

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance II  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*  
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07  
5 Procès  
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den  
7 Wyngaert  
8 Mercredi 14 septembre 2011  
9 Audience publique  
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 03*)  
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.  
14 Bonjour à toutes et à tous.  
15 Bonjour, Messieurs les accusés.  
16 Il était donc convenu que nous commencions cette audience par quelques échanges  
17 d'ordre organisationnel, souhaités par M. le Procureur, qui nous permettront peut-être  
18 de mieux préparer les semaines qui viennent.  
19 Alors, c'est vous, Monsieur Dutertre ou Monsieur Garcia ; quel est celui de vous deux  
20 qui prend la parole ?  
21 M. MacDONALD : Je vais prendre la parole.  
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, je ne vous voyais pas, pardon, histoire de mieux  
23 dominer la situation.  
24 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges, du fond de la  
25 salle.  
26 Effectivement, je vous remercie, Monsieur le Président, de nous allouer ce temps de  
27 discussion. Et comme vous l'avez bien mentionné, il s'agit d'une discussion qui se veut  
28 informelle, qui se veut surtout organisationnelle et de calendrier.

1 Le premier point que je voulais aborder était la situation du témoignage des deux  
2 accusés. Alors, également l'Accusation tient compte que nous ne siégeons pas ce  
3 vendredi ni la semaine prochaine ; c'est-à-dire la semaine du 22 septembre, je crois que  
4 nous ne siégeons pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Je vérifie simplement pour ce vendredi, mais il  
6 semblait que nous siégions.

7 Voilà, nous ne siégeons pas la semaine prochaine et nous ne siégeons pas la dernière  
8 semaine d'octobre, mais je crois que nous siégeons bien vendredi de cette semaine ;  
9 c'est-à-dire, oui, nous siégeons bien le 16.

10 M. MacDONALD : Excusez-moi, il s'agit d'une erreur de ma part. Donc, c'est bien cela :  
11 la semaine, pardon, du 19 septembre, et vous mentionnez... vous confirmez bien que  
12 c'est la dernière semaine d'octobre. Je crois que nous ne siégeons pas (*fin de l'intervention*  
13 *inaudible : canal occupé*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Exactement, sous réserve, théoriquement, les cinq  
15 jours de cette dernière semaine d'octobre sont réservés à des travaux internes à la Cour  
16 qui incombent à tous les juges. Nous ne savons pas encore si les cinq jours seront  
17 indispensables. Donc, peut-être faudra-t-il quand même que vous conserviez des traits  
18 en pointillés sur la journée du jeudi et du vendredi. Enfin, nous aurons des précisions,  
19 malheureusement, ultérieurement.

20 Je vous en prie, poursuivez.

21 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

22 C'est... c'est noté.

23 Alors, à la lumière de votre décision d'hier, sur la question de... des garanties, une  
24 première question se pose : lorsque nous discutons du témoignage des accusés et pour  
25 laquelle nous devrions, je crois, obtenir une certitude très rapidement et savoir : vont-ils  
26 témoigner sous serment ou vont-ils se prévaloir plutôt des dispositions de l'article 67,  
27 paragraphe h... 1-h, à savoir « Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale  
28 pour sa Défense ».

1 Il y a deux options qui s'offrent devant cette Cour, peut-être contrairement à des  
2 juridictions... d'autres juridictions internationales ou nationales, mais il s'agit d'une  
3 première question, parce qu'il va sans dire qu'à ce moment-là les autres parties et  
4 participants, s'il y a lieu, n'ont pas à se préparer à poser des questions.

5 Si les témoins dits « accusés » témoignent sous serment, il s'agira donc d'une première  
6 pour cette institution, et il va sans dire qu'il s'agit de deux témoins importants, n'est-ce  
7 pas ? Il s'agit de témoigner dans son propre... dans sa propre affaire.

8 Il va sans dire, Monsieur le Président, que l'Accusation doit se préparer adéquatement,  
9 et c'est la raison pour laquelle je vous ai donc envoyé ce courriel pour tenter de voir  
10 avec la Chambre, les parties et les participants quel serait un horaire anticipé.

11 Il est clair que les... il nous reste potentiellement quatre témoins : alors, les trois témoins  
12 que je dirais d'Ituri et les témoins... le témoin expert, s'il y a lieu.

13 Je tiens à rassurer la Chambre, Monsieur le Président, pour ce qui est du témoignage  
14 d'un expert potentiel : nous avons bien saisi les propos de la Chambre. Et compte tenu  
15 de la preuve déjà versée au dossier, nous ne... il est fort possible que, sans présumer  
16 évidemment le résultat de ce rapport d'experts, que nous pourrions nous entendre par le  
17 simple dépôt d'un rapport ou peut-être de faits, s'il y avait lieu, d'admission des parties  
18 pour éviter le déplacement et le témoignage, et donc un certain temps d'audience, ce qui  
19 nous laisse croire qu'il est peut-être possible que vers la fin septembre nous ayons  
20 terminé les témoins venant d'Ituri. Restera donc en suspens cette question de l'expert.

21 Évidemment, mes propos pour ce qui est du rapport d'experts, c'est sous réserve. Je ne  
22 veux pas présumer de ce qu'il va y avoir dans ce rapport. Mais si l'expert ne témoigne  
23 pas, donc la question est de savoir... Premier scénario : l'expert ne témoigne pas ; quand  
24 les accusés témoigneraient-ils ?

25 Le premier accusé, à savoir Germain Katanga, si l'expert effectivement doit témoigner,  
26 son témoignage risque d'être très bref. À ce moment-là, quand le témoignage de  
27 M. Germain Katanga commencerait-il ?

28 Également, Monsieur le Président, compte tenu de l'importance des témoignages des

1 deux accusés dans cette affaire, et compte tenu qu'ils sont justement les personnes  
2 centrales de cette affaire, l'Accusation souhaiterait qu'il y ait un temps alloué entre la fin  
3 du témoignage de M. Katanga et le début du témoignage de M. Ngudjolo pour  
4 permettre aux parties et participants, et certainement la Chambre également, d'assimiler  
5 les éléments qui auraient été versés au dossier par M. Germain Katanga, pour... dans le  
6 but, évidemment, de préparer le contre-interrogatoire ou insérer, si on veut, dans la  
7 préparation les éléments versés au dossier donc par le témoignage de M. Katanga dans  
8 la préparation du contre-interrogatoire de M. Ngudjolo.

9 Ce délai n'a pas besoin d'être très long, Monsieur le Président.

10 Compte de l'expérience des trois dernières années, Monsieur le juge, que nous... et  
11 Mesdames les juges, ça fait maintenant trois ans que nous travaillons ensemble, et je  
12 n'ai... je n'ose pas m'aventurer à vous suggérer une période, mais je crois au... une  
13 période minimale de trois jours serait suffisante. On aurait peut-être souhaité une  
14 période d'une semaine mais, bon, je ne... comme je vous dis, Monsieur le Président, je ne  
15 m'aventure pas sur le délai ; je laisse ça évidemment à votre entière discrétion.

16 Ceci est le sujet des accusés, leur témoignage, car après le témoignage de M. Ngudjolo,  
17 je présume de la preuve, outre peut-être des requêtes sous le vocable de *bar table motion*  
18 resteraient en suspens, mais je crois que nous serions très près de clore... la Chambre  
19 serait très près de clore donc la preuve des parties, que ce soit en principal et en  
20 réponse. Demeure donc après la question de ce qu'on appelle en anglais le... *rebuttal*  
21 *evidence* et je veux rassurer mes collègue de l'équipe Ngudjolo : l'Accusation a bien  
22 assimilé la décision de la Chambre. La Chambre souhaite, s'il y a lieu, ce que nous  
23 comprenons de votre décision, que les parties et participants suggèrent des  
24 témoignages ou des éléments de preuve en *rebuttal* et que la Chambre apprécie si elle  
25 sent le besoin d'entendre ces éléments de preuve.

26 Alors, à cette époque-ci, Monsieur le Président, les preuves... de la présentation de la  
27 Défense.... des équipes de défense n'est pas terminée. Je ne veux pas m'aventurer sur  
28 "est-ce que l'Accusation aurait des éléments à soumettre ?" Si et si bien si, à la lumière

1 des éléments de preuve au dossier actuellement... si nous entrevoyons de soumettre une  
2 telle suggestion à la Chambre, il pourrait s'agir d'un témoin. Mais encore-là, Monsieur  
3 le Président, c'était peut-être notre souhait lorsqu'on a déposé peut-être toutes ces  
4 écritures. On avait un témoin en tête, mais de jour au jour, au fil de la présentation des  
5 éléments de preuve amenés par la Défense, le balancier semble s'orienter du côté que  
6 nous n'aurions pas de suggestion. Mais évidemment il reste trois témoins, plus les deux  
7 accusés. Alors, il faut quand même attendre.

8 La question est donc de savoir également, peut-être, si les... les collègues anticipent en  
9 ce moment, suggérer également des éléments, quoique leur défense n'est pas encore  
10 clause. Alors, ils ont toujours l'opportunité de le faire. Et également, la Chambre  
11 entrevoit-elle elle-même, possiblement, d'appeler des témoins ou suggérer que des  
12 éléments de preuve soient versés au dossier, selon ses pouvoirs discrétionnaires... selon  
13 les pouvoirs discrétionnaires que vous avez. Donc, il s'agirait de savoir quand cette  
14 preuve ou ces éléments de preuve seraient entendus.

15 Il demeure également en suspens, et vous allez décider de cette question de la visite des  
16 lieux, je comprends que l'Accusation a suggéré que ce n'était pas nécessaire ; les parties  
17 et participants pensent le contraire. Vous aurez à décider. Mais je crois que la  
18 suggestion avancée par l'équipe Kilenda de tenir cette visite, si elle avait lieu, tout  
19 dépendant des impératifs, bien entendu, de temps et de logistique, si la Chambre  
20 consentait à une telle visite ou acceptait une telle visite, février, c'est un peu loin ; février  
21 2012, nous pensons que c'est un peu loin. S'il n'y a pas de visite des lieux, s'il n'y a pas  
22 de... qu'il y est ou non *rebuttal*, la question demeure : une fois que l'ensemble des  
23 éléments de preuve seront versés au dossier, la Chambre anticipe accorder combien de  
24 temps à l'Accusation pour écrire un mémoire écrit ? Quel sera le temps de réponse à  
25 accorder à la Défense, aux participants ? Quel sera le temps accordé pour l'Accusation  
26 de répondre, s'il y a lieu, à l'écriture des parties ? Et par la suite, évidemment, y aura-il  
27 une présentation orale ? Nous tenons pour acquis, peut-être, ou présumons qu'il y en  
28 aurait une. Combien de temps après les dépôts des écritures écrites aurait-elle lieu ?

1 Alors, évidemment, on regarde peut-être un peu plus loin en avant, mais vous  
2 comprendrez, Monsieur le Président, que si j'aborde cette question-là, c'est pour qu'il y  
3 ait une certaine... une amorce de discussion, pour que tous et chacun, certainement la  
4 Chambre, plus... nous puissions organiser notre travail en conséquence, et allouer les  
5 ressources nécessaires, déjà à préparer les écritures, les mémoires de clôture et  
6 également la présentation orale.

7 Ce que je souhaiterais, et mon... mon... je termine là-dessus, contrairement au dossier  
8 *Lubanga*, et malgré le fait qu'il s'agit d'une attaque lors d'une journée précise, dans un  
9 lieu précis, cette attaque s'inscrit quand même dans un contexte plus large, dans un  
10 premier temps, et également, implique l'Accusation ou le procès de deux accusés. Et  
11 également, il y a eu un volume, ou un nombre de témoins, plus important que dans le  
12 dossier *Lubanga*.

13 Alors, lorsque la Chambre est à analyser cette planification, je crois... et à... à, donc,  
14 déterminer un calendrier provisoire, et je pense il est important de garder aussi cela à  
15 l'esprit. Et également... et également, qu'il y a des vacances judiciaires, qui sont  
16 évidemment bienvenues pour tous, et donc, généralement, il y a une période de deux  
17 semaines, certainement à Noël, où des gens voyagent à certaines distances pour  
18 retrouver les siens, et ainsi de suite.

19 Alors, voilà évidemment les impératifs de congés, c'est une chose, je ne mets pas  
20 l'emphasis là-dessus, car évidemment, nous devons procéder avec diligence, et toujours  
21 garder à l'esprit que nos deux accusés sont détenus déjà depuis dans un cas, octobre  
22 2007, dans ce dossier, ici, à La Haye, et février 2008, dans le cadre de l'autre accusé.  
23 Alors, ça fait certainement déjà un bon moment ; l'Accusation en est consciente... en est  
24 consciente. Mais je suis certain que mes collègues, également, voient dans la...  
25 l'approche de l'Accusation une démarche qui se veut raisonnable, compte tenu de  
26 l'ensemble et l'importance de la preuve qui a été présentée et des questions que nous  
27 aurons à aborder lorsque viendra le temps de faire nos présentations de clôture.

28 Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Vous avez fait part,  
2 donc, de vos préoccupations qui, vous vous en doutez, rejoignent celles de la Chambre,  
3 qu'elle ne qualifie pas de préoccupations, car il n'y a pas encore de soucis à se faire,  
4 mais il s'agit d'un certain nombre de réflexions sur la conduite de nos travaux, qui sont  
5 tout à fait judicieuses et qui rejoignent donc les nôtres.

6 Alors, comme je l'avais dit hier, nous pouvons recueillir quand même déjà quelques  
7 observations de la part de chacun d'entre vous. Et nous allons, dans un premier temps,  
8 sérier les questions et les reprendre dans l'ordre où vous les avez vous-même  
9 présentées, en commençant par les témoignages des accusés.

10 Vous vous êtes interrogé sur le point de savoir s'il s'agissait bien de témoignages sous  
11 serment ou de simples déclarations au sens de l'article 67-1-h du Statut.

12 Pour la Chambre, sauf si elle est démentie à cet instant, il s'agit bien de... de  
13 témoignages sous serment ; c'est comme cela que nous avons compris la démarche de  
14 M<sup>e</sup> Kilenda, et la prise de position, avant l'été, de la Défense de Germain Katanga.

15 Donc, nous souhaiterions que, très brièvement, l'échange n'a pas besoin d'être très long,  
16 les deux équipes de défense nous confirment bien qu'il s'agit, ce que nous croyons être,  
17 des témoignages sous serment, et qu'elles nous confirment que ces témoignages sous  
18 serment ne sont pas remis en cause, que c'est bien toujours l'objectif poursuivi.

19 Maître Hooper, est-ce bien le cas ? Est-ce que vous persistez dans votre souhait de faire  
20 témoigner Germain Katanga sous serment ?

21 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Monsieur le Président, oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

23 Maître Kilenda, en va-t-il de même de votre côté ?

24 M<sup>e</sup> KILENDA : Exactement, Monsieur le Président. M. Mathieu Ngudjolo témoignera  
25 sous serment.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

27 Donc, Monsieur le Procureur, vous vous étiez enquis du point de savoir si la décision  
28 rendue hier, 13 septembre, sous le numéro 3153 — décision qui était en réponse à une

1 requête n° 3079 de M<sup>e</sup> Kilenda pour le compte de Mathieu Ngudjolo, en date du  
2 19 juillet 2011 —, pouvait avoir une quelconque influence sur la décision prise.  
3 Apparemment, ce n'est pas le cas. Voilà donc une première réponse très claire.

4 Dans la mesure où les deux accusés vont témoigner, dans quelques temps, sous  
5 serment, la Chambre a noté que M<sup>e</sup> Kilenda s'était acquitté, depuis déjà plusieurs mois,  
6 de l'envoi d'une liste des thèmes sur lesquels Mathieu Ngudjolo serait conduit à  
7 déposer... à témoigner.

8 Si vous êtes en mesure, Maître Kilenda, Professeur Fofé, de communiquer un document  
9 plus explicite encore, pour que le Procureur puisse se préparer mieux encore, nous vous  
10 le recommandons vivement, car toute trame complète permet un débat plus cohérent,  
11 plus structuré et plus lisible.

12 Donc, nous avons bien reçu ce que vous aviez transmis. Si vous êtes en mesure de faire  
13 parvenir un document, je le répète, plus complet, la Chambre n'y verrait que des  
14 avantages.

15 Et de votre côté, Maître Hooper, il serait souhaitable que vous puissiez également faire  
16 parvenir une liste des thèmes que vous comptez aborder avec Germain Katanga,  
17 lorsqu'il témoignera.

18 Vous vous souviendrez sans doute que, lors d'une audience qui s'est tenue le 10 mars  
19 2011, le Procureur avait abordé cette question, c'était je crois vous-même, Monsieur  
20 Macdonald, et nous retrouvons tout cela au *transcript* 237.

21 Vous aviez manifesté le souhait, Monsieur le Procureur, d'obtenir, avec un délai que  
22 vous aviez, je crois, fixé à deux semaines, une liste des thèmes qui seraient abordé —  
23 vous aviez baptisé cela « résumé », sauf erreur de ma part —, une liste des thèmes qui  
24 seraient abordés, donc, par l'équipe de défense de Germain Katanga.

25 Maître O'Shea, qui avait pris la parole, vous avez alors répondu que le moment le plus  
26 opportun, a priori, pour assurer une telle communication se situait, selon lui, après la  
27 déposition du dernier témoin. Nous sommes à présent tout près de la déposition du  
28 dernier témoin. Nous allons accueillir un témoin aujourd'hui. Nous accueillons ensuite

1 deux témoins, dont nous avons bien vu quelle était la... comment dire, le type de  
2 déposition qu'ils devaient faire. Et puis, il restera l'hypothèque, pour l'instant, des  
3 témoins experts.

4 Donc, le moment est venu, Maître Hooper, de faire parvenir une liste des thèmes, à  
5 l'instar de ce qu'a fait l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo, pour que la chambre,  
6 mais essentiellement les autres parties, et tout particulièrement le Procureur, puissent  
7 utilement se préparer.

8 Je pense que cela est possible dès à présent, sauf à compléter avec l'audition des tout  
9 derniers témoins que nous attendons, mais dont, une nouvelle fois, la portée du  
10 témoignage n'est peut-être pas fondamentale, sans rien minimiser, mais en termes de  
11 mode de responsabilité, et cetera.

12 Alors, que pouvez-vous nous proposer, a priori, Maître Hooper, êtes-vous en mesure...  
13 ou Maître O'Shea, êtes-vous en mesure de faire parvenir une liste des thèmes — il  
14 faudra de toute façon le faire —, mais dans quel délai seriez-vous en mesure de le faire  
15 parvenir ? Une nouvelle fois, pour que la préparation des autres parties, et  
16 particulièrement celle du Procureur, puisse se faire bien, de telle sorte que les débats  
17 soient aussi structurés et cohérents que possible.

18 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Nous allons certes préparer une liste de sujets, mais vu la  
19 position de M. Katanga dans cette affaire, je pensais que les sujets qui seraient abordés  
20 seraient assez évidents, en tout cas pour l'Accusation, surtout au niveau de la Défense,  
21 par exemple. Nous avons interpellé les témoins de l'Accusation, et nous avons, à ce  
22 moment-là, bien mis à plat ce que nous allions aborder. Je ne pense pas, dès lors, que  
23 l'Accusation sera prise par surprise. Ce que nous ferons, certes, c'est vous transmettre  
24 une liste. Et je suis sûr que la Chambre reconnaît que... l'Accusation pourra reconnaître  
25 aussi que cette liste ne sera pas exhaustive. Et je crois que les sujets qui seront abordés  
26 peuvent être anticipés et... bon, s'il y a quelque chose qui n'est pas abordé, c'est parce  
27 que peut-être cela nous aura simplement échappé.

28 Mais enfin, nous allons préparer cette liste, et nous essaierons de la donner demain ou

1 vendredi au plus tard.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci beaucoup, Maître Hooper. Donc, vous  
3 avez bien compris l'esprit d'une telle demande. Même si tout cela vous paraît aller de  
4 soi, je pense qu'il sera apprécié par le Procureur, par les représentants légaux et en tout  
5 cas par l'équipe de Mathieu Ngudjolo et par la Chambre que nous puissions avoir une  
6 trame, une liste des thèmes que vous comptez aborder. C'est un document de synthèse  
7 un peu récapitulatif de tout ce que vous avez en tête, mais que nous pouvons ne pas  
8 avoir aussi bien en mémoire que vous. Donc, nous retenons que dans un délai qui est en  
9 tout état de cause inférieur à huit jours vous serez en mesure de transmettre cette trame,  
10 cette liste de thèmes, et nous vous en remercions.

11 Se pose à présent également la question de la durée approximative des interrogatoires  
12 principaux des deux accusés. Dans les documents transmis en temps utile par l'équipe  
13 de défense de Mathieu Ngudjolo, nous avons cru lire que l'interrogatoire principal de  
14 cet accusé, qui a donc décidé d'accepter de témoigner sous serment, pourrait être,  
15 Maître Kilenda, de 40 heures, environ, ce qui nous donne le sentiment, là encore sans  
16 sous-estimer l'importance de ce témoignage, d'être une durée très longue.  
17 Maintenez-vous cette perspective de 40 heures, car en termes de calendrier, c'est une  
18 durée qui n'est pas neutre du tout ?

19 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges, pour la question.

20 Vous nous suggériez tout à l'heure de... pas de revoir mais d'étoffer, peut-être, notre  
21 liste de thèmes. C'est à ce premier exercice que nous allons nous adonner, nous vous le  
22 promettons, et ensuite, nous allons évaluer le temps qu'il faudra. Nous reviendrons très  
23 rapidement vers la Chambre pour proposer une durée d'interrogatoire raisonnable qui  
24 ne puisse pas empiéter sur la diligence que vous mettez pour instruire cette affaire.  
25 Mais je vous promets que nous allons nous concerter en équipe très rapidement, à la  
26 fois pour étoffer notre liste de thèmes qui a déjà été communiquée aux parties et pour  
27 évaluer le temps qu'il faut pour l'interrogatoire de M. Mathieu Ngudjolo. Je vous  
28 remercie, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

2 Compte tenu du fait que nous ne siégeons pas la semaine prochaine, l'idéal serait que  
3 vous puissiez nous donner cette information lors de l'audience de vendredi, par  
4 exemple, c'est-à-dire dans 48 heures. Est-ce que c'est possible ? Non ? Je vois que cela  
5 vous paraît difficile.

6 Alors, vous nous le transmettez par écrit en début de semaine prochaine, mettons  
7 mardi prochain, ce qui vous laisse du temps pour la réflexion — mardi prochain, nous  
8 serons le... je ne sais pas... combien serons-nous.

9 Madame le greffier, au secours.

10 Nous serons le 20 septembre. Donc, si vous pouviez transmettre par un mail qui sera  
11 copié à l'ensemble des parties et des participants la durée approximative, bien entendu,  
12 que vous pensez pouvoir retenir pour le témoignage de Mathieu Ngudjolo, nous vous  
13 en saurons gré.

14 M<sup>e</sup> KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

16 M<sup>e</sup> KILENDA : Nous allons le faire, mais si vous pouviez accepter que nous vous  
17 déposions cela le 21.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le 21.

19 M<sup>e</sup> KILENDA : Compte tenu du fait que nous allons essayer de travailler ce week-end...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le 21.

21 M<sup>e</sup> KILENDA : ... en équipe, et le mardi nous sommes toute la journée avec le client au  
22 centre de détention. C'est son affaire, nous allons aussi évaluer avec lui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est important.

24 M<sup>e</sup> KILENDA : Et mardi, sans faute, plutôt le mercredi 21, sans faute, nous allons faire  
25 ce que vous nous demandez.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, parfait, mercredi 21 avant 14 heures, vous  
27 nous adressez ce message courriel.

28 De votre côté, Maître Hooper, si vous pouviez donc, également pour mercredi

1 21 septembre 14 heures, adresser un mail, donc, copié à l'ensemble des parties et  
2 participants, nous donnant, et cela est bien sûr fonction des thèmes que vous comptez  
3 aborder, nous donnant la durée approximative de la déposition, en qualité de témoin,  
4 cette fois, de Germain Katanga. D'accord ?

5 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui. Je suis sûr que vous faites preuve de grande  
6 prudence s'agissant de l'estimation du temps. Il est clair qu'il est plus difficile que  
7 jamais d'essayer d'évaluer le temps que prendra un témoignage, encore plus quand  
8 c'est un témoin qui est dans sa propre affaire. Et donc, c'est difficile d'évaluer le temps  
9 que prendra M. Katanga. Alors, je sais que M. Kilenda a été invité à donner le temps  
10 qu'il pensait prendre lors de l'interrogatoire, et nous n'avons pas encore eu de réponse,  
11 mais il me semblait qu'il était possible d'envisager de commencer à interroger  
12 M. Katanga le 3 octobre parce que, bon, comme on l'a dit, nous ne sommes pas là la  
13 semaine prochaine, puis on revient, et en fait ce sera déjà le mois d'octobre. Et donc, on  
14 pourrait commencer cela le lundi de la semaine où nous reprenons nos travaux.

15 Moi, j'aurais pensé que son témoignage ainsi que le contre-interrogatoire et les  
16 questions qui pourraient être posées pas les différentes parties ne devraient pas  
17 dépasser 10 jours. Je dirais cinq jours pour l'interrogatoire, peut-être moins, cinq jours  
18 pour l'interrogatoire principal. Enfin, je ne sais pas parce que j'ai pas encore vraiment  
19 pensé à... à ce qui se passerait dans le détail. Mais enfin, bon, voilà, comme ça, c'est un  
20 peu dans les grandes lignes ce que j'imagine.

21 Alors, c'est vrai qu'un peu plus tôt le Procureur avait fait d'autres propositions,  
22 s'agissant, par exemple, d'introduire des délais entre ces dépositions. Je crois que c'est  
23 peut-être superflu. Cela fait des années qu'on se prépare pour cette affaire, et s'il s'agit  
24 d'avoir un accusé qui suive l'autre, ce qui est prévu dans... témoignage, et c'est vrai,  
25 puisque le Procureur aurait l'avantage de pouvoir poser les questions lors de  
26 l'interrogatoire principal, là, il y a déjà un temps de transition. Je ne sais pas. J'anticipe  
27 peut-être, mais il me semble que si c'est la position générale qu'on pourrait prendre, je  
28 crois que toutes ces dépositions pourraient finalement être terminées à la fin octobre.

1 Maintenant on nous a demandés par rapport à nos conclusions. Alors, là, je pense tout  
2 haut mais je voudrais vous dire ce que je ressens vraiment dans mon cœur : c'est que  
3 cela fait déjà... ce n'est pas la première expérience ; c'est déjà une première ou une  
4 deuxième fois que je passe par ce genre d'étape, et je sais combien ce genre de démarche  
5 est complexe, combien de genre de démarche est difficile quand on est là... Pour la  
6 Défense, c'est quelque chose de particulièrement difficile, qui prend toute une  
7 dimension dramatique, et je sais que d'autres qui ont été impliqués dans la préparation  
8 de mémoire en clôture ont connu le même genre de sentiment.

9 Alors, nous aurions besoin d'autant de temps que l'équipe *Lubanga*, d'autant que cette  
10 affaire-là par rapport à celle-ci était très simple — en tous les cas, pas moins de temps  
11 que cette équipe-là de la Défense a reçu, à savoir trois mois, parce que la complexité de  
12 cette affaire-ci est tout à fait différente, parce que nous innovons ici avec des charges.  
13 Quand on voit, c'est un terrain tout à fait neuf en matière de jurisprudence, la nature  
14 aussi des éléments de preuve, et aussi le fait que nous avons deux accusés. Tout cela fait  
15 que cette affaire ci se situe finalement à un niveau tout à fait différent au niveau de la  
16 complexité par rapport à l'affaire *Lubanga* où, en fin de compte, les charges étaient assez  
17 simples.

18 Je me fais ici l'écho des inquiétudes de M. MacDonald, et peut-être que c'est plus  
19 important pour l'Accusation que pour la Défense ; je ne sais pas. Mais c'est vrai qu'il y a  
20 le problème du congé judiciaire en hiver. C'est vrai que je crois qu'il est assez légitime  
21 d'en tenir compte également. Et là, je ne parle même pas de la réplique parce que  
22 M<sup>e</sup> O'Shea l'a dit à plusieurs reprises, et je suis tout à fait d'accord, il est impossible pour  
23 la Chambre de commencer à envisager la réplique sans savoir s'il y a une question qui  
24 mérite une réplique. Enfin, il faut d'abord que les choses soient présentées et de manière  
25 claire, nette et évidente à la Chambre. Alors, on ne va pas commencer à discuter  
26 aujourd'hui l'éventualité d'une réplique tant que la question ne se pose pas. Et si elle se  
27 pose, elle doit être mise à plat par l'une des parties. De toute façon, si ce dont... ce que  
28 nous pensons, aujourd'hui en tout cas, c'est que pour l'heure nous n'avons aucune

1 intention de présenter une réplique. Mais qui sait ? Peut-être que dans les témoignages  
2 qui sont encore à écouter, peut-être y aura-t-il quelque chose. Je ne pense pas que ce soit  
3 le cas, mais on ne peut pas l'affirmer avec certitude pour autant.

4 Aussi, pour revenir à M. Katanga et son témoignage, je pense que si la Chambre devait  
5 décider le 3 octobre, il me semble que c'est une date tout à fait utile, tout à fait utilisable  
6 pour justement commencer la déposition de M. Katanga, si c'est une date, je crois, qui  
7 pourrait être acceptée par toutes les parties.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper, pour toutes ces précisions.

10 Il est bien évident que le déroulement des débats procéduraux, dans le contexte bien  
11 spécifique des textes ce qui nous régissent, n'est pas une science exacte et que nous ne  
12 sommes pas en mesure de fixer avec une parfaite certitude chaque début de déposition  
13 des témoins qui restent à témoigner.

14 De la même manière, nous sommes tout à fait d'accord avec vous, M<sup>e</sup> Hooper, l'équipe  
15 du Procureur est mobilisée depuis déjà longtemps et le sera plus encore lorsqu'il s'agira  
16 du témoignage deux accusés.

17 Retenons simplement, pour revenir à la question qui nous préoccupait, qu'à compter  
18 d'aujourd'hui nous avons jusqu'à fin octobre, c'est-à-dire jusqu'au 21 octobre puisque les  
19 trois juges de cette Chambre ont une contrainte interne pendant la dernière semaine  
20 d'octobre, nous avons 19 audiences. Il n'est pas vraisemblable que nous puissions, en  
21 48 heures, entendre les trois témoins qui restent, ce qui fait que la date du mardi  
22 4 octobre est peut-être un peu prématurée pour le début la Défense de Germain  
23 Katanga. Mais, en revanche, le début de sa déposition au cours de cette semaine du  
24 4 octobre est parfaitement envisageable. Sera-ce le 5, sera-ce le 6 ? Nous ne savons pas.  
25 Tout cela est également sous réserve de la déposition de l'expert. On peut envisager  
26 qu'il y ait une brève interruption si l'expert devait se présenter à nous, une brève  
27 interruption dans la déposition de Germain Katanga ; ce n'est pas forcément à exclure. Il  
28 faudra donc réfléchir à cela.

1 Mais nous vous entendons bien, Maître Hooper, et c'est important de réaliser ce que  
2 vous nous dites : vous êtes donc prêts à la déposition de Germain Katanga comme  
3 témoin à compter de la première semaine d'octobre, et c'est cela qui est important.

4 Monsieur le Procureur, en termes de préparation, vous êtes prêt. Personne ne peut  
5 croire que vous n'êtes pas déjà prêt à contre-interroger le premier des deux accusés qui  
6 déposera comme témoin. Et vous serez encore plus prêts lorsque vous aurez reçu, donc  
7 dans un délai qui s'avère très bref, la liste des thèmes sur lesquels déposera Germain  
8 Katanga.

9 En revanche, vous nous avez parlé d'une éventuelle césure qui pourrait intervenir entre  
10 la déposition de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo. Nous verrons... nous  
11 verrons car, a priori, il ne devrait pas être nécessaire de suspendre nos audiences. Vous  
12 nous avez parlé d'une brève suspension qui pourrait être de trois jours ; ce point reste  
13 en suspens. Tout dépendra des conditions dans lesquelles se sera déroulé le témoignage  
14 de Germain Katanga.

15 S'il s'avérait absolument indispensable de suspendre, nous apprécierons si c'est une  
16 journée ou deux journées. Mais dans l'immédiat, nous partons dans l'idée que les deux  
17 témoignages devraient pouvoir se succéder sans qu'il y ait obligatoirement une  
18 interruption.

19 Il est vrai que, pour la Chambre, une fin des témoignages aux alentours du 21 octobre  
20 serait une bonne chose. M<sup>e</sup> Hooper, de manière approximative, car nous ne lui  
21 demandons bien évidemment pas, pas plus qu'à M<sup>e</sup> Kilenda, des précisions  
22 constitutives d'une obligation de résultat, mais nous dit peut-être cinq jours pour  
23 l'interrogatoire principal ; une dizaine de jours, au total. Fixons-nous, voulez-vous,  
24 comme butoir soit le 21 octobre soit la fin de la première semaine de novembre, ce qui  
25 devrait nous permettre d'avoir un... un horizon en ce qui concerne la conduite de nos  
26 débats.

27 Monsieur le Procureur, vous avez également abordé la question d'un éventuel — ma  
28 prononciation ne sera pas aussi belle que la vôtre — *rebuttal evidence*. Vous nous avez

1 dont donc, sur ce terrain-là, laissés dans une incertitude tout à fait méritoire car vous  
2 n'avez pas souhaité vous engager, et vous avez peut-être même laissé entendre qu'il n'y  
3 aurait pas de demande particulière. Nous allons attendre car c'est incontestablement  
4 prématuré ; M<sup>e</sup> Hooper vient de le dire et M<sup>e</sup> Kilenda et le P<sup>r</sup> Fofé hochent la tête de  
5 manière très ferme.

6 Bon, la visite des lieux.

7 Nous vous remercions de nous avoir fait parvenir, les uns et les autres, les observations  
8 que nous avions souhaitées et qui sont des observations très constructives,  
9 intéressantes, qu'il s'agisse des représentants légaux et des deux équipes de défense.  
10 Nous ne sommes pas encore en mesure de vous dire, un, si la Chambre se déplacera ;  
11 deux, à quel moment exact elle le fera car, vous l'imaginez, il y a là un certain nombre  
12 de difficultés et surtout des contraintes qui ne sont pas toutes aisées à concilier,  
13 contraintes liées à la situation locale en cette fin d'année, contraintes liées à des  
14 préoccupations budgétaires.

15 Notre souhait est de prendre très vite une décision car elle pèsera sur vos calendriers  
16 respectifs.

17 On peut peut-être considérer que ce déplacement pourra se faire une fois les débats  
18 achevés. Elle... il pourra peut-être même se faire — et je ne pense pas qu'il y ait  
19 d'obstacle à ça — pendant le délai qui vous sera laissé pour préparer vos ultimes  
20 observations écrites — le document écrit final. Nous vous donnerons, dès que nous le  
21 pourrons, en vous consultant sur vos disponibilités... nous vous dirons, dès que nous le  
22 pourrons, ce qu'il apparaît possible de faire.

23 En ce qui le concerne temps de réponse, Monsieur le Procureur, pour déposer le  
24 mémoire écrit, c'est-à-dire ces ultimes observations, nous ne sommes pas encore en  
25 mesure de vous le donner, mais nous avons le souci, à la fois, de veiller à ce que tout  
26 cela se déroule dans des conditions de célérité compatibles avec le délai raisonnable de  
27 la procédure et nous avons bien écouté M<sup>e</sup> Hopper, dans des conditions qui permettent  
28 aussi bien aux Défenses, aux représentants légaux et à l'Accusation de faire un travail

1 utile.

2 De là à dire que ce sera forcément un délai de trois mois, ce n'est pas certain du tout ;  
3 nous le verrons. Car, là encore, nous partons de l'idée que c'est un travail qui a déjà dû  
4 commencer, ce n'est pas un travail de dernière minute, c'est un travail qui se nourrit au  
5 fur et à mesure des dépositions de témoins.

6 Et nous vous dirons également dès que nous le pourrons si la Chambre elle-même  
7 envisage de citer tel ou tel témoin, dont la déposition lui semblerait indispensable à la  
8 manifestation de la vérité.

9 En me résumant, en nous résumant, nous partageons vos préoccupations, Monsieur le  
10 Procureur, mais qui sont celles, également, des représentants légaux et des équipes de  
11 défense. Nous partageons vos préoccupations. Il est indispensable d'avoir un peu de  
12 visibilité. Tout ce qu'il est possible de déterminer dès à présent doit l'être. Et nous  
13 constatons qu'un certain nombre de choses se sont clarifiées depuis le début de cette  
14 audience.

15 M<sup>e</sup> Kilenda va s'efforcer de compléter sa liste de thèmes. Et il nous fera parvenir pour  
16 mercredi 21, à 14, la durée approximative de ce que pourrait être le témoignage de  
17 Mathieu Ngudjolo. Il a certainement, au passage, pris note de ce qu'étaient les  
18 probabilités énoncées par M<sup>e</sup> Hooper — 10 jours peut-être, dont cinq jours pour un  
19 interrogatoire principal. Cinq jours pour un interrogatoire principal, c'est 20 heures, en  
20 fait — cinq fois quatre, 20. D'accord ?

21 D'autre part, nous avons également bien retenu ce que nous disait M<sup>e</sup> Hooper, et nous  
22 savons qu'il va transmettre rapidement, dans un délai de trois jours à peu près, les  
23 thèmes du témoignage de Germain Katanga.

24 Nous avons, et c'est un préliminaire important — je le répète pour le *transcript* —, nous  
25 savons que nos deux accusés vont déposer tous les deux en qualité de témoins, et sous  
26 serment. Ce qui est effectivement, Monsieur le Procureur, quelque chose de nouveau  
27 dans la vie de cette Cour, et de très nouveau, soyez-en certain, dans la vie personnelle et  
28 professionnelle de certains des juges de cette maison... de cette salle d'audience —

1 pardon.

2 Nous nous fixons comme fin des témoignages d'audience le 21 octobre, ou la fin de la  
3 première semaine de novembre, regrettant profondément de ne pas être disponible la  
4 dernière semaine d'octobre, mais cela est totalement indépendant de notre volonté. Et  
5 nous espérons peut-être bénéficier quand même, au cours de cette semaine, de deux  
6 journées. Donc, ne prenez pas d'engagements, s'il vous plaît, au cours de cette  
7 deuxième... cette dernière semaine d'octobre. Car si nous pouvons récupérer un ou  
8 deux jours d'audience, nous vous le dirons aussi rapidement que possible.

9 Nous vous préciserons le plus vite possible, également, si nous nous transportons sur  
10 les lieux avec vous, et quand nous le ferons. Et nous avons une nouvelle fois bien pris  
11 note de vos observations, nous interrogeant quand même, Monsieur le Procureur, sur le  
12 changement d'orientation de votre Bureau, car à d'autre époques, vous manifestiez vous  
13 aussi le souhait que la Chambre puisse se rendre sur les lieux. Mais le déroulement  
14 d'une affaire est fait d'interrogations. Et nous... pardon ?

15 M. MacDONALD : Sur ce, je m'excuse de vous interrompre, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

17 M. MacDONALD : Sur ce point, brièvement. Le changement principal est tout  
18 simplement dû à la thèse avancée, en réponse, par les deux accusés. Compte tenu de  
19 cette thèse et compte tenu des contre-interrogatoires des témoins de l'Accusation, et... le  
20 souhait de l'Accusation est évidemment que la Chambre puisse voir de ces propres  
21 yeux Bogoro. Mais à la lumière, maintenant, de l'ensemble de la preuve, et surtout de la  
22 défense... des défenses avancées, nous considérons que ce n'est plus nécessaire. C'est la  
23 raison pour laquelle nous avons déposé cette écriture. Croyons (*phon.*), comme nous  
24 l'avons fait... je vais juste répéter ce qui est écrit, que les éléments de preuve visuels déjà  
25 à la disposition de la Chambre, et également les photos qui ont été produites par le  
26 témoignage de M. Logo, qui ont une perspective à partir de la montagne Waka offrent  
27 donc à la Chambre la perspective nécessaire pour bien comprendre Bogoro.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, pour ces précisions.

1 Nous différons, car nous ne sommes pas en mesure de vous répondre encore, la  
2 question relative au délai de dépôt des mémoires écrits finaux. Mais je pense que nous  
3 avons déjà un tout petit peu clarifié nos horizons respectifs. Et c'était important de  
4 pouvoir le faire.

5 Une dernière précision, Maître Kilenda, si vous pouviez nous la donner : la mise en  
6 oeuvre de la décision de la Chambre sur le transport à Lyon des originaux de certains  
7 documents émanant, me semble-t-il, du témoin, le Dr Baccard, a-t-il pu se faire ?

8 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Le Greffe a fait diligence. Et lundi soir, un  
9 représentant du Greffe, personnellement, est allé à Lyon. En tout cas, il doit avoir remis  
10 tout à l'expert mardi matin. Donc, nous sommes suspendus au résultat, disons, à la... à  
11 la réponse du Greffe. Mais je sais que tout a été fait.

12 Et, Monsieur le Président, si vous me permettez.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

14 M<sup>e</sup> KILENDA : Je ne voudrais pas vous retenir longtemps.

15 C'est à propos de la date... de la proposition qu'a faite M<sup>e</sup> Hooper pour la déposition de  
16 M. Germain Katanga. J'ai cru entendre 3 octobre... à partir du 3 octobre. Je voudrais  
17 indiquer simplement à la Chambre que le 3 octobre est justement la date que vous nous  
18 avez indiquée pour le... la date limite du dépôt du rapport de la contre-expertise — la  
19 date limite du dépôt du rapport de la contre-expertise.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est pourquoi j'ai tout à l'heure évoqué l'hypothèse  
21 d'une interruption de la déposition de Germain Katanga, si l'expert devait se présenter,  
22 de telle sorte que nous ne soyons pas tenus de suspendre uniquement pour cette  
23 question d'expertise. Ce n'est pas la meilleure des solutions, mais je crois qu'il serait  
24 regrettable de suspendre uniquement pour cette expertise. Si nous voyons que Germain  
25 Katanga peut commencer à témoigner, nous commencerons avec lui, s'il s'avère  
26 indispensable de suspendre et de consacrer une audience à la présentation d'une  
27 éventuelle contre-expertise, nous le ferons à ce moment-là. Mais, là encore, nous  
28 n'avons pas les... les éléments nécessaires pour prendre position sur ce point.

1 Je... je vous indique simplement que c'est une solution qui n'est pas à exclure.

2 Merci aux uns et aux autres.

3 Nous allons à présent, donc, reprendre nos travaux pour les mener à bien, afin d'essayer  
4 de respecter ces délais que nous nous fixons, qui, vous le comprenez bien, n'ont pas  
5 pour objectif de précipiter le mouvement, mais M<sup>e</sup> Hooper l'a rappelé tout à l'heure, nos  
6 accusés sont détenus depuis bien longtemps, et il est important qu'ils sachent, à bref  
7 délai maintenant, ce que sera leur sort dans les années à venir.

8 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, nous allons vous demander de faire entrer en  
9 salle d'audience le témoin DRC-D03-P-0410, qui est le prochain témoin de l'équipe de  
10 défense de Mathieu Ngudjolo.

11 Monsieur le Procureur, merci pour votre contribution.

12 Avant que le témoin n'entre — d'ailleurs, peu importe —, vous avez reçu hier un  
13 message courriel de M<sup>me</sup> Jasmine Toumaj, notre fidèle greffière, qui nous indique à tous  
14 que la déposition des deux témoins qui suivront présentera quelques difficultés en  
15 termes d'interprétation, car l'une et l'autre s'expriment en lendu. Vous avez pu constater  
16 que les interprètes, qui se trouveront d'ailleurs dans la cabine à gauche, située au milieu  
17 ce jour-là, seront obligés de prendre quelques notes pour être en mesure de traduire ; ce  
18 qui nous imposera à tous, et je vous le rappellerai, de faire des phrases courtes, de telle  
19 sorte que l'interprétation puisse se faire de manière très régulière. Je pense qu'au début,  
20 nous aurons quelques difficultés, puis tout se mettra bien en place.

21 Le courriel de M<sup>me</sup> Toumaj est particulièrement clair. Il devrait nous permettre de bien  
22 travailler et de faciliter le travail de ces interprètes en lendu, qui, vraisemblablement,  
23 seront extrêmement tendus, animés du souci de bien faire, mais qui, je pense, auront  
24 besoin de toute la compréhension des parties, des participants et de la Chambre. Donc,  
25 nous nous efforcerons de les aider.

26 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

27 TÉMOIN : DRC-D03-P-0410

28 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

1 Bonjour, Monsieur.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien, ce qui va nous  
4 permettre de bien travailler ensemble.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions d'être venu de très loin pour  
7 apporter votre témoignage.

8 C'est la Défense de Mathieu Ngudjolo qui vous a cité. Et nous espérons que vous allez  
9 nous permettre d'avancer dans nos travaux et dans la recherche de la... de la vérité.

10 Nous allons vous demander tout d'abord de nous donner votre identité. Et de manière  
11 générale, nous vous demanderons de parler bien fort, lentement, en articulant bien,  
12 pour que les interprètes et les sténotypistes puissent interpréter ce que vous dites,  
13 d'abord en français, puis en anglais.

14 Et nous vous demanderons également, chaque fois que vous répondez à une question,  
15 de compter jusqu'à cinq avant de répondre, pour s'assurer, là encore, que  
16 l'interprétation est bien achevée, et permettre à chacun de bien travailler.

17 Est-ce que vous m'avez bien compris ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.

20 Pouvez-vous s'il vous plaît, Monsieur le témoin, nous donner votre nom et votre  
21 prénom ?

22 Donc, lentement et en articulant bien.

23 Votre nom, tout d'abord. Comment vous appelez vous ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.

25 Avant de commencer le travail, j'ai une demande à vous faire. Est-ce que vous  
26 m'autoriser à prier, à faire une prière ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous n'avez pas, Monsieur le témoin, vous n'avez  
28 pas, avant d'entrer en salle d'audience, pris le temps de vous recueillir, si vous estimez

1 que c'est très important ?

2 Mais écoutez, si vous devez mieux témoigner, je vous donne une minute — une minute  
3 pour être silencieux —, vous vous habituez à cette salle d'audience, et être prêt à bien  
4 témoigner. Donc vous avez une petite minute, là, que nous allons passer en silence à  
5 travailler chacun de notre côté. Pendant ce temps-là, vous vous... vous vous recueillez,  
6 si vous souhaitez faire une prière, silencieuse, car on ne prie pas publiquement dans  
7 une salle d'audience. Et puis après, nous vous demanderons votre identité.

8 L'important pour nous est que vous donniez un témoignage qui soit fait dans de très  
9 bonnes conditions physiques et morales. Donc, si c'est important pour vous, nous  
10 l'admettons. Allez. Je me tais, et on vous laisse une minute.

11 *(Minute de silence)*

12 Monsieur le témoin, je vous demande de ne pas parler tout fort. Parlez dans votre tête,  
13 dans votre cœur, mais ne parlez pas tout fort, s'il vous plaît.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci. J'ai terminé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie. Je vous en prie, Monsieur.

16 Alors, pouvez-vous nous donner votre nom, s'il vous plaît ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Je m'appelle Ngabu Gopka Isakara, pasteur Ngabu  
18 Gopka Isakara.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

20 Est-ce que vous pourriez nous donner votre date de naissance et votre lieu de  
21 naissance ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis né à la maternité de Bogoro le 8 novembre 1951.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Vous venez de nous dire, donc, que vous étiez pasteur. Est-ce que votre ministère de  
25 pasteur vous occupe à plein temps ou est-ce que vous avez parallèlement une activité  
26 professionnelle ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis pasteur, mais au même moment, je suis également  
28 cultivateur. En dehors de ces deux-là, je n'ai pas d'autre travail.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est déjà beaucoup. Merci.

2 Et où êtes-vous pasteur, dans quelle localité exercez-vous ce ministère ? Et où cultivez-  
3 vous des terres ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vis à Katoni et j'exerce mon ministère de pasteur à  
5 Bogoro.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

7 Alors, M. Ngabu Gopka, avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre  
8 l'engagement de dire la vérité. C'est un engagement solennel, vous le savez.

9 Je vais vous lire la formule de cet engagement et je vous demande de bien l'écouter. Elle  
10 est simple mais importante.

11 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

12 Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, mais je vous prie de revenir encore à la formulation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je vais la relire une fois de cette manière :  
15 vous engagez-vous, Monsieur Ngabu Gopka, vous engagez-vous à dire la vérité, toute  
16 la vérité, rien que la vérité ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui. Lorsque je témoignerai, je dirai la vérité devant mon  
18 Dieu, parce que je crains Dieu qui est le dernier à... qui jugera les nations pour l'éternité.  
19 Donc, je ne veux pas de malédiction dans ma vie. Je dirai la vérité.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

21 Vous venez donc de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

22 Si, pendant votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront posées par  
23 les parties et les participants, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivi  
24 devant la Cour pénale internationale pour faux témoignage. Et si les faits étaient  
25 démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation.

26 Est-ce que vous m'avez, là encore, bien entendu ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait

1 aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphes 1 et 3 du  
2 Règlement de procédure et de preuve.

3 Monsieur le témoin, les propos que vous allez tenir devant cette Cour devront être  
4 conservés pour vous. Vous n'en faites pas état, vous n'en parlez pas à l'extérieur.

5 Je vous répète, et je vois que vous le faites très bien, qu'il faut parler lentement, comme  
6 je le fais, fort et bien distinctement.

7 N'hésitez pas à vous servir à boire et à boire si vous avez soif. Nous sommes dans une  
8 salle d'audience fermée où il peut faire chaud. Buvez si vous en éprouvez le besoin –  
9 nous le faisons tous.

10 Et vous disposez également d'une boîte de mouchoirs, si vous aviez besoin de vous  
11 moucher. Utiliser cette boîte de mouchoirs ne gênera absolument pas la Cour, sachez-le.

12 Je vous le répète : nous souhaitons que vous puissiez déposer dans de bonnes  
13 conditions.

14 L'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, c'est vous, Maître Kilenda, donc vous avez  
15 la parole.

16 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

18 PAR M<sup>e</sup> KILENDA : Bonjour, Monsieur le témoin.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

20 M<sup>e</sup> KILENDA : Nous nous sommes vus au mois de juin à Bunia. Je m'étais présenté à  
21 vous. Donc, je suis toujours M<sup>e</sup> Kilenda, conseil de M. Mathieu Ngudjolo.

22 Et à Bunia, j'avais déjà pris l'habitude de vous appeler « pasteur Isakara ».

23 Q. Est-ce que... voyez-vous un inconvénient que je continue à vous appeler ainsi ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Il n'y a aucun problème.

26 Q. Merci, pasteur Isakara.

27 Le président... M. le Président de notre Chambre vous a déjà rappelé les règles de  
28 travail. Donc, vous parlez lentement. Je vous demande de bien écouter mes questions,

1 de répondre exactement à la question. Je fournirai un effort pour être précis, bref, et je  
2 souhaite que vos réponses soient concises. M'avez-vous entendu et compris ?

3 R. D'accord.

4 Q. Vous et moi allons fournir un effort pour observer cinq secondes entre une question  
5 et la réponse que vous me donnez. Donc, ne répondez pas tout de suite ; vous me  
6 laissez parler, laissez le temps aux interprètes de tout traduire, ou de tout interpréter,  
7 plutôt, et vous observez cinq secondes avant de répondre. Vous avez là aussi bien  
8 compris ?

9 R. Oui.

10 Q. Pasteur Isakara, est-ce que vous avez un autre nom ou un autre... un surnom par  
11 « laquelle » on vous désigne ?

12 R. Non, je n'ai que le nom que je vous ai donné avant.

13 Q. Quel est votre état civil ?

14 R. Je suis marié et je suis père des enfants.

15 Q. Quel est le nom de votre épouse ?

16 R. Ma femme... mon épouse a un surnom : Maua. Son nom de famille, c'est Wayi Ruta.  
17 Donc, elle s'appelle Maua Wayi Ruta ; Maua étant son surnom.

18 Q. Vous veniez à l'instant de dire que vous aviez des enfants ; combien d'enfants  
19 avez-vous ?

20 R. J'avais au départ neuf enfants ; quatre ne sont plus de ce monde, et cinq sont en vie.

21 Q. Pasteur Isakara, de quelle ethnie êtes-vous ?

22 R. Je suis lendu.

23 Q. Et de quelle collectivité êtes-vous originaire ?

24 R. Je suis originaire de la collectivité des Walendu-Tatsi, groupement de Saliboko.

25 Q. Et quelle est votre localité ou village ?

26 R. Ma localité s'appelle Dhera.

27 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, pourrions-nous  
28 demander au témoin d'épeler le nom de son épouse, parce qu'à la page 31, lignes 3 à 4,

1 ce nom ne semble pas bien écrit ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

3 Q. Alors, Monsieur le témoin, Pasteur Isakara, est-ce que vous pouvez tout simplement  
4 nous épeler le nom et le prénom de votre épouse, ou le surnom, comme vous dites, de  
5 votre épouse ? Nous vous écoutons. Et je vous remercie.

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Le nom s'écrit de la manière suivante...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous préférez l'écrire sur un papier, sur  
9 une feuille blanche ? Est-ce que c'est plus facile pour vous ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je préfère écrire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est ce que vous allez faire.

12 M<sup>e</sup> KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

14 M<sup>e</sup> KILENDA : Je suis en train de poser un exercice inutile au témoin, parce que je me  
15 rend compte que mon équipe avait communiqué à toutes les parties et participants la  
16 liste des noms.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement. Et alors, c'est le nom qui porte le  
18 numéro combien ?

19 M<sup>e</sup> KILENDA : Deux et trois.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

21 M<sup>e</sup> KILENDA : Je suis désolé, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, non.

23 Écoutez, Monsieur le témoin, nous disposons déjà de l'orthographe du nom exact de  
24 votre épouse, donc M<sup>e</sup> Kilenda va poursuivre.

25 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

26 Q. Pasteur Isakara, est-ce que vous connaissez M. Mathieu Ngudjolo ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Oui, je connais Mathieu Ngudjolo.

1 Q. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre comment vous le connaissez ?

2 R. Je l'ai connu depuis son enfance, étant donné que nous avons vécu avec ses parents à  
3 Kotone (*phon.*).

4 Q. Est-ce que vous avez des liens de famille avec M. Mathieu Ngudjolo ?

5 R. Non, nous ne faisons pas partie de la même famille. Seulement, nous avons vécu  
6 ensemble à Cotonou (*phon.*), c'est la raison pour laquelle j'ai dit que je le connais.

7 Q. Est-ce que vous avez des liens d'amitié avec M. Mathieu Ngudjolo ?

8 R. Non, nous ne sommes pas des amis. La connaissance qu'il y a entre nous est due au  
9 fait que nous avons vécu dans une même collectivité.

10 M<sup>e</sup> KILENDA : Avec votre autorisation, Monsieur le Président, est-ce que...

11 Q. Pasteur Isakara, pouvez-vous vous lever et nous indiquer Mathieu Ngudjolo, si vous  
12 le voyez dans cette salle ?

13 (*Le témoin se lève*)

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Mathieu Ngudjolo est là, derrière.

16 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Pasteur Isakara, vous pouvez vous rasseoir. Monsieur le  
17 Président, avec votre autorisation, pourrions-nous passer un petit moment à huis clos ?  
18 Ça ne sera pas long.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant... un  
20 bref instant à huis clos partiel.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 19*)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée))

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 10 h 24*)

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

28 Maître Kilenda, vous poursuivez.

1 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Pasteur Isakara, vous veniez de nous dire (Expurgée)

3 (Expurgée). Pouvez-vous dire à la Cour de

4 quelle année à quelle année vous avez suivi cette formation ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Nous avons commencé la formation en 1988, et nous l'avons achevée en 1992.

7 Q. Cette formation que vous avez suivie, a-t-elle été sanctionnée par un diplôme, ou, je

8 ne sais pas, un document qui atteste que vous avez bien suivi une formation de  
9 pastorale ?

10 R. Oui, j'ai reçu mon diplôme.

11 Q. En quelle année ?

12 R. À la fin de la formation.

13 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, serait-il possible que nous appelions la pièce

14 DRC-D03-0001-0685 ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

16 Vous souhaitez, Maître Kilenda, que la pièce soit présentée sur l'écran ?

17 M<sup>e</sup> KILENDA : Exactement, Monsieur le Président. Et nous avons une version papier à

18 toutes fins utiles.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, je pense que les deux doivent être mises

20 en place.

21 Monsieur l'huissier, si vous pouviez remettre une version papier, et faire apparaître la

22 pièce sur l'écran, comme son fond est un peu... un peu gris. Le témoin aura peut-être

23 plus de facilités en l'ayant sous les yeux en version papier.

24 M<sup>e</sup> KILENDA : Et pour répondre à la question rituelle de M<sup>me</sup> le greffier, je précise que

25 c'est une pièce publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

1 M<sup>e</sup> KILENDA :

2 Q. Pasteur Isakara, est-ce que vous voyez bien ce document ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Oui, je le vois.

5 Q. Le reconnaissez-vous ?

6 R. Oui, je le reconnais.

7 Q. De quoi s'agit-il ?

8 R. Il s'agit d'un diplôme sanctionnant ma formation biblique.

9 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, si la Chambre n'y voit aucun inconvénient, nous  
10 aimerions solliciter un numéro EVD.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, donnons à ce brevet  
12 d'études bibliques un numéro EVD, s'il vous plaît.

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, président.

14 Le document DRC-D03-0001-0685 portera la cote EVD-D03-00103 et sera enregistré  
15 comme document public.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

17 Maître Kilenda.

18 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Pasteur Isakara, devons-nous comprendre qu'avant de vous faire délivrer ce brevet  
20 d'études biblique vous aviez dû passer quelques examens ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Avant d'obtenir ce brevet, nous avons fait un test écrit et nous sommes passés devant  
23 un jury pour nous questionner au sujet des... de la formation biblique que nous avons  
24 reçue.

25 Q. Vous étiez donc coté ; on vous avait donné des points ?

26 R. Oui.

27 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, nous aimerions appeler  
28 la pièce DRC-D03-0001-0687, et c'est une pièce qui peut être publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, vous mettez la pièce sur  
2 l'écran, s'il vous plaît.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M<sup>e</sup> KILENDA : Nous avons une version papier, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier va la remettre également  
6 au témoin.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 M<sup>e</sup> KILENDA :

10 Q. Pasteur Isakara, est-ce que vous voyez ce document-là ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Oui, je le vois.

13 Q. C'est quoi ?

14 R. Il s'agit d'un bulletin de l'école.

15 Q. C'est le bulletin de qui ?

16 R. C'est le bulletin de Ngabu Gopka Isakara ; c'est donc mon bulletin.

17 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, si vous n'y voyez aucun inconvénient, nous  
18 aimerions solliciter également un numéro EVD.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'il vous plaît.

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

21 Le document DRC-D03-0001-0687 portera la cote EVD-D03-00104 et sera enregistré  
22 comme document public.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

24 Maître Kilenda, veuillez poursuivre.

25 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

26 Q. Pasteur Isakara, lorsque M. le Président s'est mis à vous interroger, vous aviez dit  
27 que vous étiez pasteur à Bogoro.

28 Est-ce... Aviez-vous exercé une autre profession avant celle que vous avez aujourd'hui,

1 présentement ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Non. Avant de suivre la formation biblique, j'étais catéchiste. C'est après que je suis  
4 allé suivre cette formation en vue de devenir pasteur.

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 Q. Merci, beaucoup pasteur Isakara.

7 Il faut m'écouter très bien maintenant. Enfin, je sais que vous écoutez très bien dès le  
8 début.

9 Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre et à nous tous ici, avec des précisions sur  
10 les dates si vous êtes en mesure de le faire, les endroits où vous aviez habité depuis la  
11 fin de vos études pastorales en 1992 ?

12 R. Après la formation, le conseil de la section s'est réuni et m'a envoyé à Kavalega.

13 Q. Quand est-ce que vous avez été envoyé à Kavalega ?

14 R. J'ai été envoyé à Kavelega après ma formation, et j'y ai fait deux ans seulement. Plus  
15 tard, je suis retourné à Katoni ?

16 Q. Restons à Kavalega, pasteur Isakara. Vous y étiez de quelle année à quelle année ?  
17 Puisque vous avez dit que vous avez fait deux ans, c'est de quelle année à quelle  
18 année ?

19 R. J'ai fini les études en 1992, et je suis resté à Kavalega jusqu'en 1994. Et de là j'ai été  
20 muté vers Katoni.

21 Q. Où étiez-vous en 2002 ?

22 R. En 2002, j'étais à Katoni.

23 Q. Pour combien de temps étiez-vous à Katoni ?

24 R. Depuis l'année où j'ai été muté à Katoni, j'y suis resté jusqu'à présent. Mais pour le  
25 moment, j'exerce à Bogoro, mais je réside à Katoni.

26 Q. Qu'est-ce que vous exerçiez comme profession entre août 2002 et mars 2003 ?

27 R. De 2002 à 2003, j'étais l'assistant du pasteur et j'étais un simple chrétien. Je n'avais pas  
28 vraiment de fonction comme telle. Et j'attendais d'être envoyé n'importe où dans le

1 cadre de l'exercice de mes fonctions.

2 Q. Merci beaucoup, pasteur Isakara.

3 Est-ce que vous connaissez le village de Bogoro ?

4 R. Oui, je connais le village de Bogoro.

5 Q. Comment le connaissez-vous ?

6 R. Je connais le village de Bogoro parce que c'est là que je suis né. Et Bogoro est un  
7 endroit où nous passions lorsque nous venions de Tchekele pour nous rendre en congé ;  
8 c'est la raison pour laquelle je connais ce village très bien.

9 Q. Pasteur Isakara, est-ce que vous connaissez la situation sécuritaire du village de  
10 Bogoro entre août 2002 et mars 2003 ?

11 R. J'ai ne peut pas le savoir parce que pendant cette période il était difficile aux gens de  
12 se déplacer.

13 Q. Et pourquoi les gens ne pouvaient pas se déplacer ?

14 R. En 2002 et en 2003, nous étions dans une situation de guerre en permanence et il était  
15 difficile pour nous qui nous trouvions dans les environs de Bogoro de nous rendre à  
16 Bogoro.

17 Q. Qu'est-ce qui s'était passé exactement ? Vous parlez de situation de guerre à Bogoro.

18 Qu'est-ce qui s'était passé à Bogoro ?

19 R. Je ne saurais savoir tout ce qui s'est passé à Bogoro mais, lorsque nous étions à  
20 Kotonie, nous, les habitants de Kotonie, nous vivions dans la brousse parce que nous  
21 avions peur de l'ennemi.

22 Q. Ennemi ; de quel ennemi parlez-vous ?

23 R. L'ennemi dont je parle, c'est l'armée de l'UPC.

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 Q. L'UPC était basée où ?

26 R. Je ne saurais vous dire la base de l'UPC mais, nous qui habitons à Kotonie, chaque  
27 matin, nous nous réveillions et nous constatons la présence des... de l'ennemi qui s'était  
28 infiltré. J'ignore leur provenance.

1 Q. Aviez-vous appris que Bogoro a été une fois attaqué ?

2 R. Personnellement, je n'ai pas été témoin d'une quelconque attaque, mais j'ai appris par  
3 la bouche des gens qui le disaient... qui disaient que Bogoro était détruit par l'ennemi  
4 ou attaqué par l'ennemi. C'est ce que j'ai entendu de la part de... des gens.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Soyons prudents, Maître Kilenda, avec des questions  
6 qui pourraient être suggestives.

7 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Pasteur Isakara, vous nous dites que vous aviez appris des gens que Bogoro était  
9 attaqué. Ces gens vous ont-ils dit à quelle date Bogoro a été attaqué ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Non. Ils n'ont pas parlé de la date. Là où je vivais à l'époque, c'est une localité qui  
12 était attaquée par des animaux sauvages et je ne pouvais pas abandonner mes champs  
13 pour me déplacer.

14 Un jour, lorsque j'ai eu l'occasion d'aller visiter un ami, un ami à moi, c'est à cette  
15 occasion que j'ai eu cette information mais, bien avant, je n'avais pas eu d'autres  
16 informations à ce sujet.

17 Et je n'ai pas entendu la date précise de l'attaque.

18 Q. Aviez-vous donc été informé que Bogoro allait être attaqué ?

19 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, objection. Toutes ces questions sont  
20 suggestives. Il y a eu trois questions suggestives ; c'est la troisième. On en a laissé passer  
21 deux, mais il faudrait que M<sup>e</sup> Kilenda qui est en interrogatoire principal arrête de guider  
22 le témoin vers le terrain où il veut pour obtenir les réponses qu'il souhaite entendre qui  
23 n'ont d'ailleurs, puisque c'est suggestif, pas beaucoup de poids.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

25 Maître Kilenda, il faut effectivement être prudent et recentrer peut-être, enfin,  
26 reformuler le... la ligne de questions que vous êtes en train de... de poser.

27 Vous avez la parole.

28 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

1 Verriez-vous un inconvénient pour que nous ayons une minute de concertation ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, deux minutes et trois minutes  
3 si vous le souhaitez.

4 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... si cela nous permet d'éviter des objections, ce sera  
6 du temps gagné.

7 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

8 M<sup>e</sup> KILENDA :

9 Q. Pasteur Isakara, vous avez eu l'information que Bogoro allait être attaqué ; et vous, à  
10 votre tour, avez-vous informé d'autres personnes ?

11 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, j'aimerais savoir à quoi M<sup>e</sup> Kilenda fait  
12 référence exactement ; qu'est-ce qu'il cite ; quelle page du *transcript* ; quelle ligne ? Ça  
13 serait utile pour que... tous, on se retrouve.

14 En outre, c'est très suggestif comme question.

15 Et, j'en reviens à mon objection précédente, le témoin est là pour répondre à des  
16 questions ouvertes, il est en interrogatoire principal et pas pour répondre à la perche  
17 qui lui est tendue par M<sup>e</sup> Kilenda.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, Maître Kilenda, prenez... prenez un... prenez un  
19 instant pour reformuler vos questions. N'hésitez pas à vous référer aux pages  
20 antérieures du *transcript* car, comme vous le constatez, le Bureau du Procureur est  
21 attentif à la façon dont se déroule votre interrogatoire principal à cet instant — il l'était  
22 certainement avant, mais il l'est plus encore depuis quelques instants.

23 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Pasteur Isakara, qu'est-ce que vous avez appris au sujet de Bogoro ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Ce que j'ai appris... au sujet de Bogoro, c'est l'attaque sur Bogoro.

27 Cependant, je n'ai pas su qui avait attaqué Bogoro. Les gens disaient que Bogoro avait  
28 été attaqué et c'est ce que j'ai appris sans savoir les détails quant à ce qui concerne ceux

1 qui avaient perpétré cette attaque.

2 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

3 Q. Et, après avoir appris cela, qu'est-ce que vous avez fait ?

4 R. Je n'ai rien fait.

5 Q. Rien du tout ?

6 R. Je n'ai rien fait ; pourquoi ? Parce que je ne suis ni conseiller militaire ni quoi que se  
7 soit. J'ai tout simplement appris que Bogoro avait été attaqué et je n'ai rien fait.

8 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

9 M<sup>e</sup> KILENDA : Je sollicite à cet instant une pause ; ça nous permettra de revoir un peu  
10 notre ligne de questions.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, alors, nous allons suspendre un peu plus tôt  
12 que prévu et nous reprendrons également un peu plus tôt que prévu.

13 Monsieur l'huissier, pouvez-vous raccompagner le témoin hors de la salle d'audience ?

14 Monsieur le témoin, Pasteur Isakara, nous interrompons l'audience pendant 30 minutes,  
15 vous allez pouvoir vous reposer un peu, et nous nous retrouverons à 11 h 25 pour deux  
16 nouvelles heures.

17 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

18 Avant que nous ne nous séparions, je reviens un instant sur les problèmes  
19 d'interprétation en Lendu que nous sommes susceptibles de rencontrer lorsque  
20 déposera le témoin qui suit le Pasteur.

21 Si nous pouvions non pas gagner du temps pour le plaisir de gagner du temps mais  
22 nous simplifier la tâche dans l'hypothèse où il y aurait des données biographiques  
23 s'agissant de ces témoins qui ne sont pas contestées, ce serait une bonne chose s'il  
24 pouvait y avoir peut-être des échanges préalables à l'audience, tout ce qui permettra  
25 d'économiser des questions non absolument indispensables mérite d'être fait.

26 Donc, ces deux témoins auront à décliner leur identité à la demande de la Chambre  
27 mais pour tout ce qui a trait aux questions qui sont classiquement posées par l'équipe  
28 de défense qui commence son interrogatoire principal, si pour ce type de question il

1 pouvait y avoir des accords entre vous avant, ce serait une bonne chose.

2 Donc, je vous signale, je ne sais pas qui représentera le Bureau du Procureur, ça ne  
3 représentera peut-être pas beaucoup de questions, mais enfin, essayons d'aller vraiment  
4 plus que jamais à l'essentiel en raison de ces problèmes d'interprétation.

5 Ce petit...

6 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, bien sûr.

8 M. DUTERTRE : Effectivement, sur des questions juste... de biographie qui ne portent  
9 pas à conséquence, on ne s'oppose pas qu'il y ait des questions suggestives pour aller  
10 plus vite.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

12 M. DUTERTRE : Maintenant, si au détour d'une question, il y a quelque chose qui  
13 devient plus gênant, évidemment, on objecterait, mais sur le principe, sur la biographie,  
14 il n'y a pas d'objection.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Cela va de soi.

16 Eh bien, écoutez, merci pour votre compréhension et votre esprit constructif.

17 Nous nous séparons et nous nous retrouvons à 11 h 30. Les choses seront plus simples.

18 L'audience est suspendue.

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 *(L'audience, suspendue à 10 h 56, est reprise en public à 11 h 32)*

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

23 Monsieur l'huissier, si vous voulez bien aller chercher le témoin, pasteur Isakara, et  
24 l'introduire en salle d'audience.

25 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

26 Pasteur Isakara, nous nous retrouvons donc pour une audience de deux heures. Est-ce  
27 que vous vous m'entendez bien ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, vous pouvez poursuivre  
2 votre interrogatoire principal.

3 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Pasteur Isakara, vous avez toujours en tête qui est Mamy et qui est le papa de Mamy,  
5 donc ne citez pas leurs noms en public.

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Je me le rappelle.

8 Q. Merci beaucoup, Pasteur Isakara.

9 Pasteur Isakara, est-ce qu'entre août 2002 et février 2003, avez-vous rencontré le papa de  
10 Mamy ?

11 R. Au cours des années 2002 et 2003, nous ne nous sommes pas rencontrés, nous nous  
12 sommes plutôt rencontrés en 2000.

13 Q. Merci.

14 Alors, à quand remonte...

15 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

16 En 2000, vous vous êtes vus où ?

17 R. Nous nous sommes vus chez lui... dans son village, plutôt.

18 Q. Pouvez-vous nous rappeler le nom de ce village ?

19 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, nous n'avons absolument pas du tout de  
20 *transcript*, c'est un peu gênant. Je ne sais pas si c'est pareil pour tout le monde.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement. Je vois que le mien ne fonctionne pas  
22 non plus.

23 Désolé, Maître Kilenda, pour cette interruption.

24 Madame le greffier, merci de vous assurer de la reprise du *transcript*.

25 Maître Kilenda, nous reprenons.

26 Merci, Madame le greffier.

27 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

28 Pasteur Isakara, en 2000, vous vous êtes vus où, dans quel village, avec votre ami ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Nous nous sommes vus dans son village, là-bas, à Bogoro, où il résidait.

3 Q. C'était à quelle occasion ?

4 R. Lui, (Expurgée)

5 (Expurgée). Et c'est à cette

6 occasion que nous nous sommes rencontrés.

7 Q. Qu'est-ce que vous vous êtes dit ?

8 R. Je vais vous expliquer un tout petit peu. Lorsque papa Mamy (Expurgée)

9 (Expurgée), il m'a dit un bonjour, lorsque je me suis présenté au lieu

10 de travail, il m'a demandé des nouvelles de mon village, et de tout le monde. Pendant

11 cette période, nous entendions dire qu'il y avait des combats dans la zone de Djugu. Les

12 gens de Djugu ont fui la collectivité de Walendu-Bindi vers la collectivité de

13 Walendu-Tatsi, dans le groupement Penyi. Les gens, une fois arrivés là-bas, ils ont fui

14 encore une fois vers la collectivité de Walendu-Bindi. Le gouvernement a envoyé des

15 militaires pour le maintien de la sécurité de la population, mais ces éléments-là,

16 envoyés par le gouvernement, se sont retournés contre la population civile.

17 Ma femme s'est inquiétée. Elle a dit : « Eh bien, vu la situation qui change, vous avez

18 des membres de votre famille à Kagaba, dans la collectivité de Walendu-Bindi, il faut

19 que vous déplaciez les enfants et moi-même, pour que nous nous rendions là-bas ».

20 C'est ce j'ai fait. J'ai conduit ma famille à Kagaba. Et quand je suis arrivé à mon lieu de

21 travail, mon ami m'a demandé des nouvelles de ma femme, et je lui ai dit que la

22 situation était devenue grave et que j'avais conduit ma famille dans la collectivité de

23 Walendu-Bindi. Il a été surpris et il m'a demandé pourquoi j'avais fait cela. Et il a dit

24 qu'étant donné qu'il y a beaucoup de gens qui affluent vers cet endroit-là, il va y avoir

25 de mauvaises conséquences ; la zone va être attaquée. Et c'est ce qui s'est produit. Il y a

26 eu des combats à Nombe (*phon.*).

27 Q. Et après cette rencontre-là, de 2000, l'aviez vous encore revu, votre ami ?

28 R. Nous nous sommes revus plus tard, en 2006.

1 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous sommes obligés de  
2 vous demander un petit temps, que le témoin quitte un peu la salle parce que nous  
3 n'aimerions pas qu'il entende nos propos, si vous le voulez bien.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, Monsieur l'huissier,  
5 pouvez-vous conduire le témoin un bref instant dans la salle qui est située derrière la  
6 salle d'audience, dans le petit bureau qui est situé derrière la salle d'audience, pour qu'il  
7 soit à immédiate disposition ?

8 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

9 Maître Kilenda.

10 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

11 Je ne vais pas à l'instant ressasser les différentes écritures que vous avez déjà lues. La  
12 Chambre sait, et toutes les parties ici et tous les participants savent pour quelle raison  
13 nous avons appelé ce témoin.

14 Pour nous, son interrogatoire en chef ne pouvait durer que 20 ou 15 minutes. Mais au  
15 vu de ses réponses, nous sommes bien obligés de nous adresser à la Chambre, soit que  
16 la Chambre nous autorise de poser directement la question au témoin, soit que la  
17 Chambre s'approprie la question que nous entendons poser au témoin pour la lui poser  
18 directement, et pour cause, Monsieur le Président.

19 Je vous renvoie au *transcript* d'audience n° 231 du 21 février 2011, à la page 23, lignes  
20 16 à 20.

21 Je cite : « Le numéro 2 — entendez ce témoin — est venu chez l'un de mes parents et lui  
22 a dit — je cite : “Nous travaillons tous les deux ensemble, mais je viens vous dire de  
23 faire attention parce que mes frères préparent la guerre. Ils veulent venir ici. Ils sont en  
24 train de former des jeunes pour préparer la guerre afin d'envahir Bogoro, la localité de  
25 Bogoro, ici. Et donc, il faut vous préparer à partir d'ici.” » Fin de citation.

26 Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous avons appelé ce témoin pour le  
27 confronter à ce propos, uniquement pour ça, et nous n'entendons pas prendre des  
28 heures pour cela. C'est la raison pour laquelle nous vous soumettons très

1 respectueusement soit que vous nous autorisez à lui poser la question directement ; si  
2 tel n'est pas le cas, nous proposons que la Chambre s'approprie cette question pour la  
3 poser directement au témoin, et notre interrogatoire en chef prendra alors fin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, est-ce que vous pouvez...

5 Oui, je vous laisse la parole, Monsieur Dutertre, mais je voudrais simplement une  
6 précision de M<sup>e</sup> Kilenda.

7 Est-ce que vous pourriez nous rappeler, dans le *transcript* d'audience n° 231 du  
8 21 février 2011 que je n'ai donc pas sous les yeux mais dont vous venez de donner une  
9 lecture de la page 23, si le témoin, ou plus exactement si le témoin qui déposait à cette  
10 date-là et qui faisait allusion aux propos de ce témoin a donné une précision de date en  
11 ce qui concerne cette information que notre témoin actuel aurait donnée ? Je n'ai plus  
12 cela en mémoire. Est-ce qu'il y avait une précision sur la date ? Est-ce que l'on se situait  
13 plusieurs jours ou la veille de la date des faits qui nous réunissent ?

14 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

15 Il s'était agi exactement de l'attaque du 24 février 2003...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

17 M<sup>e</sup> KILENDA : ... et le témoin avait dit que notre témoin ici était passé peu avant  
18 l'attaque pour informer ses parents qu'il y avait l'imminence d'une attaque sur Bogoro  
19 et qu'il devait se préparer à quitter les lieux.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et nous sommes bien d'accord, il s'agissait de... des  
21 deux personnes que vous avez appelées Mamy et le papa de Mamy ; c'est bien cela ?

22 M<sup>e</sup> KILENDA : C'est bien cela, Monsieur le Président. Et je précise que Mamy a dit ici  
23 qu'elle n'était pas présente quand notre témoin, ici, était passé raconter cela à ses  
24 parents, mais que lorsqu'elle était revenue chez ses parents, ses parents l'avaient  
25 informée de ce fait.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

27 Monsieur le Procureur.

28 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour. Je vous remercie.

1 Je ne sais pas si c'est peu avant l'attaque, mais en tout cas, c'est avant l'attaque.  
2 L'Accusation est strictement opposée à ce qu'on pose des questions directes de cette  
3 nature au témoin. On est en interrogatoire principal et on doit procéder par des  
4 questions ouvertes. Surtout, le témoin a déjà répondu aux questions de M<sup>e</sup> Kilenda et il  
5 a notamment expliqué quand, selon lui et selon sa mémoire, il a vu le numéro 2 pour la  
6 dernière fois. Alors, il n'y a pas lieu de revenir avec des questions supplémentaires sur  
7 ce point. Je ne vois pas l'intérêt, ça ne...

8 Mais laissez-moi finir, Maître Kilenda. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez votre temps. Prenez votre temps car nous  
10 disposons d'un peu de temps, donc allez-y, exposez-nous le point de vue de  
11 l'Accusation.

12 M. DUTERTRE : Il l'a vu en 2000 et en 2006. C'est ce qu'il indique. Donc, ça règle la  
13 question de la question que M<sup>e</sup> Kilenda veut poser. Il est inapproprié de lui poser cette  
14 question directe. Et puis, on ne peut pas non plus demander au témoin de venir  
15 spéculer, commenter les propos d'un autre témoin. Ça ne se fait pas. Il revient à  
16 M<sup>e</sup> Kilenda, dans ses observations finales, de faire ressortir tel ou tel élément qui lui  
17 conviendra, et à sa convenance. Mais le témoin a donné son témoignage, parfaitement  
18 clair, sur le créneau, la fourchette dans laquelle il a vu le numéro 2, et je crois que c'est  
19 parfaitement clair, il n'y a pas lieu d'y revenir, Monsieur le Président, sur ce point.

20 Nous sommes donc tout à fait opposés à ce qu'on procède de cette manière. Et  
21 évidemment, je crois que... sur ce... sur ces éléments, le témoin est parfaitement clair.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

23 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais oui, Maître Kilenda.

25 M<sup>e</sup> KILENDA : Je tiens d'abord à préciser que nous ne demandons pas au témoin de  
26 spéculer. Notre intention est de demander au témoin de rencontrer... et nous, nous  
27 voulons rencontrer cette allégation-là.

28 De deux, Monsieur le Président, il y a un témoin qui vient de nous quitter il y a

1 quelques jours, le chef Manu, pour ne pas le citer. Eh bien, à ce chef Manu, le Procureur  
2 a posé des questions de ce genre, notamment s'agissant d'un photographe qui aurait été  
3 prendre des photos à Zumbe, et où nous avons entendu le Procureur hausser le ton ici.  
4 Il dit : « Mais, Monsieur, vous êtes sous serment. Un témoin est passé ici sous serment, a  
5 dit ceci. Qu'est-ce que vous en pensez ? »

6 C'est dans cette optique, Monsieur le Président, que nous nous tournons vers vous pour  
7 voir dans quelle mesure nous pouvons poser notre question. Si nous ne pouvons pas la  
8 poser, nous allons nous incliner, puisque telle sera la décision de la Chambre. Nous  
9 souhaitons alors que la Chambre se l'approprie. Si la Chambre ne peut pas se  
10 l'approprier, nous allons nous en tenir aux réponses du témoin qui sont parfaitement  
11 claires, et ce sera la fin de notre contre... de notre interrogatoire.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, Maître Kilenda, vous avez pu constater  
14 que les représentants du Bureau du Procureur s'opposaient formellement à ce que vous  
15 puissiez poser directement cette question.

16 Vous manifestez le souhait de voir la Chambre, pour reprendre votre expression,  
17 s'approprier cette question.

18 Vous avez pu constater que tout au long de ces débats la Chambre, parce que les textes  
19 en vigueur le lui permettent, a posé un certain nombre de questions, mais elle s'est à  
20 chaque fois efforcée, et elle espère y être parvenue, de ne privilégier personne. Il ne  
21 s'agissait pas pour elle, et il ne s'agit toujours pas pour elle, de venir, permettez-moi  
22 cette expression un peu forte, au secours du Procureur, ou au secours des représentants  
23 légaux, ou au secours des équipes de défense. Elle a toujours été mue par le désir  
24 d'obtenir des précisions complémentaires qui lui apparaissaient nécessaires à la  
25 manifestation de la vérité, et souvent parce que telle ou telle question n'avait pas été  
26 posée par d'autres parties ou participants, pour des raisons qui leur étaient propres,  
27 alors que la Chambre estimait qu'il était nécessaire d'obtenir des compléments  
28 d'information.

1 Au cas présent, nous viendrions incontestablement à votre secours — pour utiliser à  
2 nouveau cette expression — et nous ne nous l'autorisons pas.

3 Si vous souhaitez tenter encore une, deux ou trois questions non suggestives pour  
4 obtenir de ce témoin l'information ou plus exactement la confirmation que vous  
5 souhaiteriez le voir apporter, vous pouvez le faire, sinon, la parole sera donnée à  
6 M<sup>e</sup> O'Shea puis à M. le Procureur pour son contre-interrogatoire.

7 Mais nous vous laissons encore la possibilité, au prix peut-être de répétitions, mais nous  
8 vous laissons la possibilité de reformuler une ou deux questions, s'il vous apparaît  
9 qu'une nouvelle formulation est de nature à faire avancer la démonstration que vous  
10 tentez.

11 Le témoin confirmera peut-être tout simplement ses propos antérieurs d'aujourd'hui, à  
12 moins que, la lumière venant, il ne rencontre — pour utiliser là encore votre expression  
13 — votre souci, mais nous ne pouvons pas aller au-delà.

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

15 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

16 Le témoin peut alors rentrer dans la salle.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, vous allez quérir le  
18 témoin.

19 Et, Maître Kilenda, vous êtes très, très attentif à ne pas poser de question suggestive ou  
20 qui dicterait la réponse du témoin — vous avez vu qu'elle était la position du Bureau du  
21 Procureur.

22 *(Le témoin est introduit au prétoire).*

23 Monsieur le témoin, vous m'entendez bien ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

26 Maître Kilenda.

27 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

28 Pasteur Isakara, vous avez fait un long voyage pour venir apporter quelques précisions

1 à la Chambre au sujet des faits dont elle se trouve saisie. Nous nous satisfaisons des  
2 réponses que vous veniez d'apporter à toutes nos questions.

3 En ce qui concerne l'équipe de Défense de M. Mathieu Ngudjolo, nous n'avons plus de  
4 questions à vous poser. Nous vous remercions encore une fois d'être venu.

5 Et nous remercions la Chambre.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

8 Maître O'Shea, souhaitez-vous prendre la parole et poser des questions au  
9 pasteur Isakara ?

10 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président — quelques questions,  
11 seulement.

12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

13 PAR M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

14 Je m'appelle Andreas O'Shea et je représente ici M. Germain Katanga dans cette  
15 procédure.

16 Je souhaite vous poser quelques questions qui découlent de ce que l'on vient de  
17 discuter.

18 Q. Vous nous avez dit qu'il y avait quelques liens avec le village de Bogoro et vous nous  
19 avez également parlé de votre activité professionnelle.

20 À la lumière de ces deux éléments, je voudrais vous poser la question suivante : si  
21 quelqu'un décède à Bogoro, quel serait le bureau auquel il faudrait s'adresser  
22 adéquatement pour obtenir un certificat de décès ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Eh bien, vous me posez une question à laquelle je n'ai pas de réponse. Je n'en sais  
25 rien.

26 Q. Très bien.

27 Mon estimé confrère, pour M. Ngudjolo, vous a posé des questions par rapport à ce que  
28 vous connaissez de l'attaque de Bogoro, et vous nous avez dit que vous aviez entendu

1 parler de l'attaque de Bogoro après que celle-ci ait eu lieu.

2 Puis-je vous poser une question de clarification ? Avant que cette attaque sur Bogoro  
3 n'ait lieu, est-ce que vous avez... vous aviez été informé du fait que l'attaque allait avoir  
4 lieu ?

5 R. En tant que pasteur, je ne sais rien concernant la guerre ou la politique du pays. Et,  
6 en vérité, je n'ai pas su que Bogoro allait être attaqué.

7 Q. Et, à l'époque de l'attaque, où habitiez-vous ?

8 R. Lorsque l'attaque a eu lieu, nous vivions à la campagne sur la colline de Lagura.

9 Q. Merci.

10 Vous nous avez dit connaître Mamy ; est-ce que vous connaissez la profession du mari  
11 de Mamy ?

12 R. Je ne connais que Mamy ; je ne connais pas son mari.

13 Pr FOFÉ : Excusez-moi, Monsieur le Président, une question d'interprétation à la  
14 page 53, ligne... oui, ligne 23. Le... le...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Là où c'est une réponse à la question et à l'époque de  
16 l'attaque « où habitiez-vous ? »

17 Pr FOFÉ : Voilà.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez  
19 reprendre votre réponse ?

20 M<sup>e</sup> O'Shea vous a posé la question : « Et, à l'époque de l'attaque, où habitiez-vous ? »

21 Vous avez fait une réponse, il faudrait que vous la reformuliez pour que l'interprétation  
22 soit peut-être plus exacte. Merci.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Au moment de l'attaque, nous étions à la campagne sur la  
24 colline de Lagura.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

26 Alors, Professeur Fofé...

27 Pr FOFÉ : Oui... oui, Monsieur le Président, c'est... c'est pour solliciter votre attention  
28 sur la traduction du terme swahili (*citation en swahili*).

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, est-ce que notre interprète peut nous indiquer  
2 s'il y a plusieurs interprétations possibles de ce terme ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Ce que je voulais dire par ce terme « pori » — P-O-R-I —,  
4 c'est que nous avons quitté nos habitations et que nous sommes allés nous cacher dans  
5 la brousse sur la colline de Lagura. Et c'est là que nous étions.

6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la cabine voudrait  
7 préciser que ce mot « pori » tel qu'utilisé en swahili pourrait avoir plusieurs acceptions  
8 et se réfère à la brousse, à la forêt, ou un endroit de... de campagne, une campagne.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci... merci au témoin ; merci aux interprètes.  
10 Nous comprenons donc que ce n'est pas simplement « vivre à la campagne » mais,  
11 d'après ce que le témoin vient de dire, « nous nous étions cachés ».

12 En tout cas, nous prenons note de ce qu'il vient d'indiquer. Je reprends ce qui arrive au  
13 *transcript* : « Ce que je voulais dire par ce terme "pori", c'est que nous avons quitté nos  
14 habitations et nous sommes allés nous cacher dans la brousse sur la colline de Lagura et  
15 c'est là que nous étions ».

16 Merci, Monsieur le témoin, pour cette précision qui montre qu'un tout petit mot peut  
17 avoir un sens beaucoup plus vaste que nous le pensions et, effectivement, il y a donc  
18 plusieurs acceptions possibles de ce terme.

19 Alors, Maître O'Shea, vous poursuivez. Merci.

20 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Votre micro, Maître O'Shea. Le micro n'est pas  
22 branché.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Maître O'Shea, votre voix toute forte qu'elle soit  
24 n'est pas suffisante.

25 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Toutes mes excuses.

26 Q. Avant que l'attaque de Bogoro n'ait eu lieu, donc avant cette période là, quand vous  
27 êtes-vous rendu à Bogoro pour la dernière fois ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Avant l'attaque, comme je l'ai déjà dit, j'étais arrivé à Bogoro. Mais, après 2000, je ne  
2 suis plus retourné à Bogoro.

3 Q. S'agissant de Mamy...

4 Pr FOFÉ : Pardon, pardon.

5 Monsieur le Président, vous voyez la réponse à la page 55, lignes 25 à 26, c'est... c'est  
6 précisément le contraire de ce que le témoin vient de dire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons redemander au témoin...

8 Pr FOFÉ : C'est le contraire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons au témoin de formuler à nouveau sa  
10 réponse.

11 Q. Je vous repose la question de M<sup>e</sup> O'Shea, Monsieur le témoin, écoutez moi bien :  
12 « Avant que l'attaque de Bogoro n'ait eu lieu, avant cette période-là, quand... quand  
13 vous êtes-vous rendu à Bogoro pour la dernière fois ? »

14 Pouvez-vous reprendre votre réponse s'il vous plaît ? Pour que nous soyons bien sûrs  
15 de tous l'avoir comprise.

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Très bien.

18 Comme je l'ai dit, s'agissant de Bogoro, (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée), mais je n'ai pas pu terminer mon travail parce que les troubles ont éclaté à  
21 Nombe dans la collectivité des Walendu-Bindi. Il a quitté son travail et, moi aussi, j'ai  
22 dû quitter mon travail. Et, à ce moment-là... à partir de ce moment-là, je ne suis plus  
23 retourné à Bogoro.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

25 Merci, Monsieur le témoin.

26 Maître O'Shea, vous reprenez la parole.

27 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) :

28 Q. Comme je le disais, revenons à Mamy...

1 Je pense qu'il serait... souhaitable de passer à huis clos partiel en fait pour cette  
2 question, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous allons passer un  
4 instant à huis clos partiel car la réponse qui va être donnée pourrait être identifiante et  
5 cette identification n'est pas souhaitable.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 10)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 12 h 12)*

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

25 Merci, Madame.

26 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) :

27 Q. Puis-je vous demander de confirmer que la dernière fois que vous avez rencontré le  
28 père de Mamy était en l'an 2000 ?

1 Je sais que vous avez déjà le sentiment d'avoir déjà répondu à cette question. Je vous  
2 demande juste de confirmer.

3 Et je devrais préciser, je veux dire avant l'attaque de Bogoro ; donc, la dernière fois que  
4 vous aviez rencontré le père de Mamy avant l'attaque de Bogoro, c'était en l'an 2000, de  
5 façon à nous assurer qu'on se comprenne bien, vous et moi ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. J'ai déjà dit que je dirai la vérité. Donc, je ne mens pas.

8 J'ai déjà dit devant vous qu'au cours de ces années-là, j'avais du travail à terminer. Et, en  
9 2000, je ne suis plus retourné à Bogoro. Et ce n'est qu'en 2006 que je l'ai revu.

10 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Oui, merci beaucoup à vous, Monsieur le Pasteur.

11 J'ai fini avec mes questions.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Maître O'Shea.

13 Monsieur le Procureur, Monsieur Dutertre, je vous laisse le soin de vous présenter.

14 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 J'ai besoin de quelques petites minutes pour m'installer.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

17 Alors, Monsieur le témoin, Pasteur Isakara, c'est à présent le représentant du Bureau du  
18 Procureur qui, dans le cadre de son contre-interrogatoire, va vous poser des questions,  
19 et c'est donc à lui que vous allez répondre.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR

21 PAR M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le témoin.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

23 M. DUTERTRE : Mon nom est Gilles Dutertre. Et vous vous souvenez, nous nous  
24 sommes rencontrés brièvement la semaine dernière au cours de la visite de courtoisie, et  
25 j'avais déjà eu l'occasion de vous saluer.

26 Je vais vous poser aujourd'hui des questions pour le compte de l'Accusation et j'espère  
27 ne pas être trop long et que je pourrai finir normalement aujourd'hui.

28 S'il y a des questions que vous ne comprenez pas, n'hésitez surtout pas à vous

1 manifester et à me demander de les reformuler et de les reposer. Ça vous va ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

3 M. DUTERTRE :

4 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez indiqué que vous êtes né à Bogoro et que  
5 vous avez grandi à Katoni, vous êtes allé aussi à l'école à Katoni, n'est-ce pas ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Je suis né à Bogoro. Et à l'époque, mon père travaillait comme missionnaire à Bogoro.  
8 Et lorsque j'étais encore jeune, à l'âge de quatre ans, mon père a été envoyé à Kotonie  
9 comme catéchiste, et c'est pour cette raison-là que je suis allé également m'installer à  
10 Kotonie où j'ai commencé l'école primaire.

11 Et par la suite, puisqu'il n'y avait pas... il n'y avait que l'école primaire à Kotonie, il n'y  
12 avait qu'une seule école primaire, je suis allé faire ma deuxième année à Bogoro. Mais  
13 depuis lors, jusqu'aujourd'hui, j'habite à Kotonie.

14 Q. Kotonie, ce n'est pas très loin de Bogoro, on est d'accord, il y a juste quelques  
15 kilomètres qui séparent Kotonie de Bogoro, n'est-ce pas ?

16 R. Je crois que c'est environ 10 kilomètres.

17 Q. Vous êtes marié, Monsieur le témoin. Est-ce que vous pouvez nous indiquer quelle  
18 est l'ethnie de votre épouse ?

19 R. Ma femme est de Gety et elle est originaire de la collectivité des Walendu-Bindi.  
20 Toutefois, elle est née à Djugu, dans la collectivité de Walendu-Tatsi.

21 Q. Donc, elle est ngiti ; j'ai bien compris, c'est bien cela ?

22 R. Oui, tout à fait, ma femme est ngiti.

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné plusieurs fois que vous êtes pasteur, et ça  
24 n'a jamais été indiqué expressément : vous êtes pasteur de l'église Ceca 20, c'est bien  
25 cela ?

26 R. Tout à fait.

27 Q. Et actuellement, vous êtes en poste à Bogoro, vous êtes en fonction à l'église  
28 Ceca 20 de Bogoro, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

1 R. C'est exact.

2 Q. Et l'église Ceca 20 de Bogoro, elle existait déjà avant le conflit de 2002-2003, n'est-ce  
3 pas, Monsieur le témoin ?

4 R. Voyez-vous, les pasteurs effectuent ce qu'on appelle la permutation : vous pouvez  
5 être quelque part et y rester pendant un mois et, par la suite, être muté. Vous ne restez  
6 pas... vous ne restez jamais à un seul endroit. Seulement au bout de quelques années  
7 d'expérience, vous pouvez être autorisé à rester quelque part pendant quelque temps.

8 Q. Merci pour cette réponse, mais ma question, Monsieur le témoin, c'était plus précis :  
9 l'église Ceca 20 à Bogoro, elle existait déjà pendant le conflit de 2002-2003, n'est-ce pas ?

10 R. Oui.

11 Q. Et, Monsieur le témoin, vous connaissiez bien Bogoro, vous étiez né à Bogoro, vous y  
12 passiez quand vous revenez de l'institut de Tchekele, mais vous y alliez aussi pour voir  
13 vos confrères de l'église Ceca 20 avant le conflit 2002-2003, n'est-ce pas, Monsieur le  
14 témoin ?

15 R. Oui, j'avais l'habitude de passer par là. Pendant les vacances, j'y allais. Et lorsque... à  
16 l'époque de Diguna, j'y allais pour, par exemple, aider à l'enseignement, mais je passais  
17 par là.

18 Q. Quand vous dites que vous veniez aider à l'enseignement, c'est... vous veniez aider à  
19 l'enseignement religieux à l'église Ceca 20 à Bogoro ; c'est ça, Monsieur le témoin ?

20 R. Non, je n'y allais pas pour l'enseignement, mais c'est pendant ma formation à  
21 Tchekele, pendant mes vacances, j'y allais pour essayer de trouver des moyens de  
22 subsistance à Diguna. C'est la raison pour laquelle j'y allais.

23 Q. Et effectivement, en fait, Monsieur le témoin, entre Katoni et Bogoro, je reviens un  
24 peu en arrière, il y a en fait que 7 kilomètres, en réalité, n'est-ce pas ?

25 R. J'essaie de m'imaginer la distance, parce que j'ai l'habitude de parcourir la même  
26 distance, mais vous devez comprendre qu'il y a plusieurs tournants sur cette route.

27 Q. Monsieur le témoin, le père de Mamy, c'était un bon ami à vous, n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. Et en fait, vous connaissiez toute sa famille, n'est-ce pas, en tout cas, (Expurgée)  
2 (Expurgée), n'est-ce pas, Monsieur  
3 le témoin ?

4 R. Oui, mais je connais des membres de sa famille qui avaient l'habitude d'être avec lui.  
5 Les autres, je ne les connais pas. C'est dans les mêmes circonstances que j'ai fait la  
6 connaissance de Mamy.

7 Q. Et pour être tout à fait clair, le père de Mamy (Expurgée),  
8 (Expurgée)  
9 (Expurgée)  
10 (Expurgée)  
11 (Expurgée)  
12 (Expurgée)  
13 (Expurgée)  
14 (Expurgée)

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous indiquer quand vous avez été  
16 approché par la Défense de Mathieu Ngudjolo pour la première fois ?

17 R. La première fois, bon, je n'ai pas la date précise, c'est le pasteur Lokpa qui m'a vu  
18 pour la première fois. Ils sont venus me dire que mon nom a été publié sur la liste des  
19 témoins.

20 Q. Plusieurs éléments, je vais revenir sur chacun de ces éléments, Monsieur le témoin.

21 Et, d'abord sur la date, c'était fin 2010, début 2011, en fait, cette première rencontre avec  
22 le pasteur Lopa Koli, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

23 R. Oui.

24 Q. C'était où cette rencontre, Monsieur le témoin, ça s'est passé où ?

25 R. À Bunia.

26 Q. Et dans quelle circonstance vous vous êtes rencontrés à Bunia avec le pasteur Lopa  
27 Koli ?

28 R. Il est venu me dire ceci : il y a une dame qui s'appelle Mamy qui est venue ici, elle

1 s'appelle mama Mamy. Elle a témoigné ici, elle a répondu à certaines questions, et on  
2 voulait que moi, je vienne répondre aux questions en rapport avec les questions qui  
3 avaient été posées à mama Mamy.

4 Q. J'ai bien compris ça. Ce que je voudrais savoir, c'est comment vous vous êtes  
5 rencontrés ? Comment elle a eu lieu, cette rencontre ?

6 R. Je n'ai pas compris votre question.

7 Q. Vous connaissiez le pasteur Lopa Koli, n'est-ce pas, avant, Monsieur le témoin ?

8 R. Je le connaissais.

9 Q. Depuis combien de temps vous le connaissez, le pasteur Lopa Koli — qui est pasteur  
10 comme vous ?

11 R. Vous savez, le père du pasteur Lopa vivait à Kotonie (*phon.*). Il était pasteur à l'église  
12 catholique. C'est à partir de Katoni que j'ai fait la connaissance de cet homme. Nous  
13 avons vécu ensemble dans la même localité.

14 Q. Donc, vous le connaissez depuis votre enfance, le pasteur Lopa Koli, n'est-ce pas,  
15 Monsieur le témoin ?

16 R. Oui, depuis son enfance. Vous savez, il est arrivé là étant jeune homme âgé de 8 à  
17 9 ans.

18 Q. Et, en fait, vous étiez amis, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

19 R. Pour un peu de temps seulement, nous étions amis, mais il se fait qu'ils ont quitté la  
20 localité. Ils n'y sont pas restés pendant un long moment.

21 Q. D'accord. Donc, il a quitté la localité mais, quand il y était, vous étiez amis avec lui ;  
22 c'est bien ce que j'ai compris, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

23 R. Non. Il n'était pas un ami. Nous étions seulement concitoyens, des personnes qui  
24 vivent dans un même village.

25 Q. Et vous le rencontriez, vous aviez l'occasion de lui parler, n'est-ce pas, Monsieur le  
26 témoin ?

27 R. Précisez votre question, s'il vous plaît ?

28 R. À Kotonie (*phon.*), quand il est arrivé pendant la période où il a vécu là-bas, vous

1 aviez l'occasion de le rencontrer, de lui parler, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

2 R. Non. Non, nous vivions comme des gens qui habitent un même village mais nous  
3 n'avions pas l'habitude de nous rencontrer.

4 Q. Vous saviez qu'il travaillait pour la Défense de Mathieu Ngudjolo, le pasteur Lopa  
5 Koli, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

6 R. Je l'ai su après, lorsqu'il est venu me voir. Avant, je ne le savais pas. Lorsqu'il est  
7 venu me voir, alors j'ai su qu'il faisait ce travail-là.

8 Q. Mais alors, comment ça s'est passé ce premier rendez-vous, Monsieur le témoin ;  
9 comment ça se fait que vous l'avez rencontré ?

10 R. Vous voulez savoir la raison pour laquelle il est venu me voir ? Eh bien, je crois cela  
11 est dû... aux déclarations de mama Mamy.

12 Q. Monsieur le témoin, je (*inaudible*) aller peut-être plus simplement... directement. Qui  
13 commence à organiser cette rencontre ? Comment ça s'est passé ?

14 R. Je veux... tel que... il m'a dit, c'est que mon nom a été retrouvé sur la liste, ici. Moi, je  
15 n'étais qu'un étranger dans cette affaire. Je ne savais même pas pourquoi mon nom a été  
16 cité ici.

17 Q. On va revenir sur ça, Monsieur le témoin.

18 Vous étiez où lorsque cette rencontre a eu lieu... c'était Bunia, mais vous étiez où, à quel  
19 endroit à Bunia ?

20 M<sup>e</sup> KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

21 Monsieur le Président, je ne voudrais pas m'attirer la colère de la Chambre, mais... je... je  
22 suis...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous écoute.

24 M<sup>e</sup> KILENDA : Je suis simplement en train de me demander quelle est la pertinence de  
25 toutes ces questions parce que ces questions n'ont aucun rapport avec la venue de ce  
26 témoin ici. Nous savons pourquoi ce témoin est venu ici.

27 Nous serions heureux que l'Accusation le rencontre sur ce point précis directement  
28 puisque lui... elle, elle a la possibilité de poser des questions directes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, Maître Kilenda, M. Dutertre souhaitera  
2 peut-être vous répondre. Je ne sais pas s'il souhaitera le faire en présence du témoin ou  
3 en son absence.

4 On peut penser que l'Accusation essaye de situer ce témoin par rapport aux autres  
5 témoins cités par votre équipe de défense ; peut-être est-ce... est-ce cela, mais je ne... ce  
6 n'est pas à moi, évidemment, à répondre à la place du Bureau du Procureur.

7 Monsieur Dutertre, pouvez-vous apporter quelques précisions à la Chambre, et au  
8 passage rassurer M<sup>e</sup> Kilenda ?

9 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, c'est difficile de m'exprimer en présence du  
10 témoin, mais je crois qu'il est clair pour tout le monde, ce que j'essaie de cerner avec ces  
11 questions et ça ne devrait pas étonner M<sup>e</sup> Kilenda.

12 Par ailleurs, là, je suis en train de poser des éléments préalables, chacun va à son rythme  
13 et, effectivement, par après on verra où j'en vais. Mais, je suis en contre-interrogatoire et  
14 j'ai le droit de m'intéresser à ce genre de sujet pour des raisons bien compréhensibles.  
15 Mais, ce que j'explore deviendra peut-être plus clair par la suite.

16 Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, vous êtes en contre-interrogatoire. Il est  
18 vrai que nous avons tous compris tout à l'heure quel était l'objectif précis que  
19 poursuivait M<sup>e</sup> Kilenda en citant ce témoin en qualité de témoin.

20 Donc, cela ne vous interdit pas de tenter — car nous pensons que tel est le cas — de le  
21 resituer dans la galaxie des différents témoins cités par cette équipe de défense afin de  
22 mieux mesurer peut-être les rapports que les uns pouvaient entretenir par rapport aux  
23 autres.

24 Essayez quand même, Monsieur le Procureur, d'aller vraiment à l'essentiel, nous  
25 souhaiterions vraiment que ce témoignage ne... ne déborde pas trop sur la matinée de  
26 demain matin, et si tel doit être le cas, que ce soit vraiment pour très peu de temps.

27 Allez, vous avez la parole.

28 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je vais essayer

1 d'aller au plus vite.

2 Q. Monsieur le témoin, à une de mes questions, vous avez répondu page 62,  
3 lignes 18 à 20 la chose suivante : « La première fois, bon, je n'ai pas la date précise, c'est  
4 le pasteur Lopa qui m'a vu pour la première fois. Ils sont venus me dire que mon nom a  
5 été publié sur la liste des témoins. »

6 Monsieur le témoin, est-ce que... pouvez (*phon.*) nous dire de quelle liste il s'agissait  
7 exactement ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Non, je ne connais pas cette liste. La seule chose que je sais, c'est qu'il m'a été dit que  
10 mon nom a été publié ici et que je devais venir témoigner, que mon nom a été retenu  
11 pour venir témoigner ici.

12 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous ne saviez pas que votre nom était sur la liste des  
13 témoins et que vous devez venir témoigner ; c'est bien cela, Monsieur le témoin ?

14 R. Oui, je sais comment je devais venir témoigner ici, mais je voudrais que vous puissiez  
15 m'éclairer pour savoir pourquoi je devais venir témoigner ici.

16 M. DUTERTRE : Une seconde, Monsieur le Président.

17 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

18 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, je profite de la concertation du conseil de  
19 l'Accusation pour vous signaler à la page 67, ligne 4, le... la traduction de la réponse  
20 du... de Monsieur le témoin, dont il est traduit en français, je cite : « Mon nom a été  
21 publié ici. » Donc le verbe « publié », donc je crois, il faudra que l'on puisse un peu  
22 vérifier le terme swahili, parce que « publié », c'est un mot qui me paraît un peu éloigné  
23 de... du terme swahili utilisé par le témoin. Voilà. Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, donc les interprètes se mettront en rapport  
25 avec les sténotypistes pour que puisse être mentionnée dans la version définitive la  
26 traduction la plus... l'interprétation la plus appropriée.

27 Monsieur Dutertre, nous vous écoutons.

28 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Donc, Monsieur le témoin, on vous a fait comprendre que vous deviez venir  
2 témoigner, ici, devant la Cour pénale internationale, c'est bien cela, n'est-ce pas ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Oui.

5 Q. Et vous n'avez pas eu trop le choix, en fait, n'est-ce pas Monsieur le témoin ?

6 R. ...

7 Q. Vous... vous avez besoin d'un peu plus de temps pour répondre, Monsieur le  
8 témoin ?

9 R. Je pouvais refuser. Alors, mais vous savez, lorsque quelqu'un a dit des choses, et  
10 qu'on m'a appelé de venir parler encore à ce sujet-là, c'est la raison pour laquelle je suis  
11 venu ici.

12 Q. Mais en fait, vous ne pouviez pas refuser de venir, Monsieur le témoin ?

13 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

15 M<sup>e</sup> KILENDA : Le témoin a répondu à cette question. Le témoin a déjà répondu à cette  
16 question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, le témoin a lui même posé une question il y a  
18 un instant ; question peut-être un peu insolite puisqu'elle s'adressait au Bureau du  
19 Procureur, et qui consistait à lui demandait de l'éclairer sur les raisons de sa venue ici.  
20 Donc M. le Procureur poursuit sans doute brièvement dans cette ligne-là, et puis  
21 passera vraisemblablement rapidement à un autre thème.

22 Monsieur Dutertre, vous avez la parole.

23 M. DUTERTRE : Un instant, Monsieur le Président, j'attends le *transcript*.

24 Monsieur le Président...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

26 M. DUTERTRE : Monsieur le témoin... Je reprenais, donc peut-être après votre  
27 déclaration.

28 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Toutes mes excuses, au niveau de la retranscription,

1 justement, si vous me le permettez.

2 Il y a donc un problème avec la retranscription.

3 À la page 67, ligne 13, en anglais, je lis : « J'ai refusé en effet... ». Et en français, il me  
4 semble, tel que je comprends, c'est : « J'aurais pu refuser ». Et vu ce qui se passe, je  
5 pense que c'est important de mettre le doigt sur cette différence.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors si nous prenons... j'espère que la concordance  
7 est bonne, si nous prenons la page 68 du *transcript* français, ligne 12, je lis : « Je pouvais  
8 refuser. Alors, mais vous savez, lorsque quelqu'un a dit des choses, et qu'on m'a appelé  
9 de venir parler, encore parler à ce sujet-là, c'est la raison pour laquelle je suis venu ici ».

10 Q. Alors, Monsieur le témoin, le plus simple est que vous repreniez votre réponse. À la  
11 page 68 du *transcript* français, ligne 7, M. le Procureur a posé la question suivante, à la  
12 ligne 2 tout d'abord : « Donc, Monsieur le témoin, on vous a fait comprendre que vous  
13 deviez venir témoigner ici devant la Cour pénale internationale ; c'est bien cela, n'est-ce  
14 pas ? » Ligne 6, vous répondez « oui ».

15 Ligne 7, M. le Procureur vous demande : « Et vous n'avez pas eu trop le choix, en fait ;  
16 n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

17 Vous avez besoin d'un peu plus de temps pour répondre, Monsieur le témoin ? »

18 Et là, vous faites une réponse que nous vous demandons de reformuler, s'il vous plaît.

19 Aviez-vous le choix de venir témoigner, oui ou non ?

20 Mais vous ne répondez pas par « oui » ou par « non », vous répondez tel que vous  
21 l'avez fait tout à l'heure, en parlant lentement pour que l'interprétation soit bien faite.

22 Merci, Monsieur le témoin. Nous vous écoutons.

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Est-ce une question qui m'est adressée ?

25 Q. Oui, oui, Monsieur le témoin. À la question : « Et vous n'avez pas eu trop le choix,  
26 n'est-ce pas ? », pouvez-vous reprendre la réponse que vous avez faite il y a quelques  
27 instants ?

28 « Aviez-vous le choix de venir témoigner ? » C'était cela, la question du Procureur. Vous

1 avez répondu mais cela n'a pas été bien interprété. On vous demande simplement de  
2 refaire votre réponse.

3 R. Non. Je ne pouvais pas venir par force. Je suis venu selon les déclarations qui ont été  
4 faites ici. Alors moi, je devais venir répondre ou faire une réaction à ces déclarations qui  
5 ont été faites ici.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Je vais rendre la parole à M. Dutertre.

7 Vis-à-vis des interprètes, pardonnez-moi pour la formule « qui n'a pas été bien  
8 interprété », ce n'est pas une critique, « qui méritait une nouvelle interprétation pour  
9 clarification ». Je me garde de tout jugement de valeur sur la qualité d'une  
10 interprétation, car je suis totalement ignorant du swahili. Et je remercie au contraire les  
11 interprètes pour les efforts qu'ils font.

12 Monsieur le Procureur.

13 M. DUTERTRE :

14 Q. Donc, Monsieur le témoin, votre nom était sur la liste des témoins, on vous en a  
15 informé.

16 Lopa Koli, il vous a indiqué ce que Mamy avait dit ici dans la salle d'audience, n'est-ce  
17 pas, Monsieur le témoin ? Il vous a donné le détail de sa déclaration, n'est-ce pas ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Oui. Lopa m'en a informé. Et c'est la raison pour laquelle je suis ici. Je suis venu  
20 entendre cette nouvelle.

21 Q. Et vous avez aussi discuté avec le pasteur Lopa de ce que vous deviez dire, n'est-ce  
22 pas, Monsieur le témoin ?

23 R. Il m'a dit d'une manière brève que je devais venir ici pour témoigner au sujet de  
24 Ngudjolo.

25 Q. Mais vous avez été dans plus de détails, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, avec le  
26 pasteur Lopa Koli ? Il vous a informé de ce qu'avait dit Mamy, et après vous avez été  
27 dans plus de détails sur... sur votre témoignage, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

28 R. Non. Vous savez, les questions me seront posées ici.

1 Q. Monsieur le témoin, vous avez rencontré la Défense à plusieurs reprises, n'est-ce  
2 pas ?

3 R. Non. J'ai rencontré Lopa, qui est venu me voir. Après lui, c'était le tour de M<sup>e</sup>  
4 Kilenda, qui est également venu me voir.

5 Q. Mais vous l'avez vu plusieurs fois, Lopa Koli, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

6 R. Non. Nous ne vivons pas dans une même localité. Moi, je suis à Katoni ; lui, il est à  
7 Bunia. Il existe une grande distance entre les deux localités.

8 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez vu le Pasteur Lopa Koli, il vous a informé de  
9 ce qu'a dit Mamy et il vous a... vous avez pas du tout discuté de votre version des faits ?  
10 C'est ça, votre déclaration, Monsieur le témoin, aujourd'hui devant la Cour ?

11 R. Oui.

12 Lopa m'avait dit ceci : « Mamy a cité ton nom », et que l'on devait me poser des  
13 questions sur ce qui s'était passé à Bogoro, les combats qui s'étaient déroulés à Bogoro.  
14 C'est ce que Lopa m'a dit.

15 Et c'est la raison pour laquelle je ne pouvais pas refuser de venir ici. C'est la raison qui  
16 m'a poussé à accepter de venir ici, parce qu'il s'agit d'un sujet que je ne connaissais pas.

17 M. DUTERTRE : Je vous demande juste bref instant, Monsieur le Président.

18 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

19 Monsieur le Président, Mesdames les juges, après discussion, l'Accusation n'a plus  
20 d'autres questions à poser au témoin. Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

22 Maître Gilissen, avez-vous de votre côté quelques questions à poser au témoin ? Nous  
23 vous écoutons.

24 M<sup>e</sup> GILISSEN : Je vous remercie bien. Je n'ai pas de question à poser ou à suggérer à la  
25 Chambre, ou sous d'autres formes que ce soit. Je vous remercie beaucoup.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen. Maître Luvengika.

27 M<sup>e</sup> NSITA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je voulais poser  
28 quelques questions au témoin, des clarifications sur base de ce qu'il a déclaré

1 aujourd'hui devant la Chambre.

2 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

3 PAR M<sup>e</sup> NSITA : Bonjour, Monsieur le témoin ou, du moins, Pasteur Isakara.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

5 M<sup>e</sup> NSITA : Je voulais vous poser quelques questions de précision.

6 Q. Ce matin, répondant à une question de mon confrère, M<sup>e</sup> Kilenda, qui vous a  
7 demandé entre 2000... « Entre août 2002 et mars 2003, quelles étaient vos activités ? »,  
8 vous avez répondu que vous étiez assistant du pasteur.

9 Et au cours de votre interrogatoire, vous avez dit avoir vécu à Katoni et Kavalega. Je  
10 voulais vous demander de préciser à la Chambre, après vos études à l'école pastorale de  
11 Tchekele, quel furent vos différentes affectations, en votre qualité de pasteur ou  
12 membre de l'église ? Dans quelles églises et quels endroits avez-vous travaillé, en  
13 dehors de votre résidence... du lieu de résidence ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Après la formation, j'ai été envoyé à Kavalega. De Kavalega, j'ai été muté à Kotonie.  
16 Et de Kotonie, je suis maintenant affecté à Bogoro.

17 À Bogoro, le conseil de la section s'est réuni pendant cinq jours, en 2006, dans une  
18 « locale » de la place. Et c'est au cours de cette réunion que j'étais désigné pour travailler  
19 à Bogoro. Et en 2009, j'étais... à partir de 2009, je suis basé à Bogoro. Et ça fait deux ans  
20 que je travaille à Bogoro.

21 Q. Je ne vous ai pas très bien suivi. Après Katoni, où vous êtes allé depuis 1994, vous  
22 êtes retourné à Kavalega ; c'est bien ça ?

23 R. C'est depuis Kavalega que je me suis rendu à Kotonie, et de Kotonie, j'ai été envoyé à  
24 Bogoro, travailler à Bogoro. Et jusqu'aujourd'hui, je suis pasteur assistant de Bogoro.

25 Q. Pasteur Isakara, en 2002-2003, vous étiez pasteur... vous étiez local de Ceca 20 à  
26 Katoni ; c'est bien ça ?

27 R. Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika, vous... vous savez bien où vous

1 vous rendez là ? Nous ne revenons pas sur toute la carrière pastorale de notre témoin,  
2 enfin, sauf s'il vous apparaîtrait que c'est absolument indispensable à la manifestation de la  
3 vérité. Mais le témoin a apporté des précisions ; il peut certainement en apporter encore  
4 plus. Et je me permets d'appeler votre attention sur le fait qu'il faut vraiment centrer vos  
5 questions sur... nous n'oublions pas que... nous n'oublions pas que vous étiez à l'origine  
6 d'une certaine venue à une certaine date, mais c'est plutôt sur ce plan-là que nous  
7 souhaitons vous entendre vous exprimer.

8 Vous avez la parole.

9 M<sup>e</sup> NSITA : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Votre église, de Kotonie, l'église locale, dépend de la section de Bogoro ; c'est bien  
11 ça ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Oui.

14 Q. Donc, pendant la période qui nous concerne, dépendant de la section de Bogoro —  
15 donc, je parle de 2002-2003 —, vous aviez des activités où vous allez rendre compte à la  
16 section à Bogoro, n'est-ce pas ?

17 R. Vous savez, Bogoro est le siège de la section. Dans le temps, il y avait 13 « local » (*dit*  
18 *le témoin*), mais il y a des pasteurs qui ont quitté Ceca 20, qui sont... qui font partie de  
19 l'église IC. Et aujourd'hui, il y a 13... il y a huit « local »... huit locaux. Et suite à cette  
20 situation, le conseil s'est réuni, et le conseil s'est rendu compte que Bogoro étant le siège,  
21 il fallait qu'il y ait des Hema et des Lendu au sein du siège.

22 Et pour le moment, nous sommes deux pasteurs. Je suis le pasteur assistant, et j'ai un  
23 titulaire. Et nous sommes basés au local de Bogoro.

24 Q. Oui, nous allons y arriver.

25 Nous sommes là, Pasteur Isakara, en 2002-2003. Je vous parle de vos activités entre  
26 2002 et 2003.

27 Votre église locale de Kavalega dépendait de la section de Ceca 20 de Bogoro. Et en  
28 votre qualité de pasteur local, vous allez rendre compte à la section ; est-ce que c'est

1 bien ça ?

2 R. En 2002 et en 2003, il n'y avait plus d'activités. Il y avait aucune activité, et je ne  
3 pouvais pas personnellement me rendre à Bogoro, parce qu'il n'y avait pas d'activités.

4 Les activités ont été reprises lorsqu'il y a eu réconciliation entre les membres de l'église.  
5 (Expurgée), lors de cette réconciliation qui a eu lieu à  
6 Bunia ; et c'était en 2006.

7 Et les activités de l'église ont repris à partir de cette année là. Et depuis lors, jusqu'en  
8 2009, la section s'est réunie, et j'ai été envoyé avec un autre collègue à moi, à travailler à  
9 la section locale de Bogoro.

10 Cependant, en 2002 et en 2003, il n'y avait pas de membres de l'église à Bogoro ; tout le  
11 monde avait pris la fuite.

12 Q. Oui. Parlons de cette rencontre de 2006.

13 Au cours de cette rencontre, qui avait réuni des pasteurs Hema, Lendu, pour réconcilier  
14 les communautés, vous souvenez-vous de témoignages qu'il y a eu au cours de cette  
15 rencontre, de témoignages faits par les pasteurs Hema à l'égard de pasteurs Lendu, qui  
16 leur avaient sauvé la vie ?

17 R. Oui. À l'occasion de cette réconciliation, tous les intervenants se sont levés pour  
18 demander pardon à Dieu, pour ce qu'ils avaient fait à l'encontre de leurs voisins et tout  
19 ce qu'ils avaient subi. Et ils ont demandé pardon à Dieu.

20 M<sup>e</sup> KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

22 M<sup>e</sup> KILENDA : Je ne voulais pas interrompre mon confrère, mais je crois qu'il s'agit-là  
23 d'un élément qui n'a rien à voir avec ce qui nous occupe ici ; absolument rien à voir.

24 M<sup>e</sup> NSITA : Je pense que c'est... Monsieur le Président, ça a quelque chose avoir avec ce  
25 qui nous préoccupe ici, parce que, si je peux me le permettre, au cours de cette  
26 rencontre, les pasteurs lendu qui se sont distingués, qui étaient considérés comme  
27 héros, avaient reçu des remerciements de la part de pasteurs Hema qu'ils avaient sauvés  
28 pendant les attaques. Et le sujet qui nous préoccupe...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous poursuivons. Nous poursuivons, Maître  
2 Luvengika.

3 Oui, Maître Kilenda.

4 M<sup>e</sup> KILENDA : Quel est le rapport entre ce que dit mon estimé confrère et la déposition  
5 de Mamy ici. Et c'est... c'est... c'est ce qui nous occupe.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, nous vous entendons bien, Maître Kilenda.  
7 Je suis intervenu il y a un bref instant pour inviter M<sup>e</sup> Luvengika à bien centrer ses  
8 questions sur ce qui relève de son mandat de représentant légal. Je pense qu'il m'a bien  
9 compris — bien entendu et bien compris.

10 Maître Luvengika, vous poursuivez, en allant à l'essentiel, s'il vous plaît.

11 M<sup>e</sup> NSITA : Monsieur le Président, avec votre permission, je vais poser une dernière  
12 question qui, vu ma position, va certainement être suggestive.

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Je dirais ceci : le père de Mamy a tenu un double langage par rapport aux  
19 événements de 2000.

20 Alors, si vous me le permettez, je vais d'abord parler de ces événements de 2000, pour  
21 une meilleure compréhension. Si vous me le permettez.

22 En fait, le père de Mamy a tenu, en quelque sorte, un double langage, si ma mémoire est  
23 bonne.

24 Q. Est-ce que vous vous...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parlez, Monsieur le témoin, nous vous écoutons.

26 Parlez.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : D'accord.

28 R. J'ai dit que le père de Mamy (Expurgée)

1 (Expurgée), lors des troubles, j'ai pris ma femme et  
2 mes enfants. Je les ai emmenés dans la collectivité des Walendu-Bindi, pour y trouver  
3 refuge. Et lorsque le père de Mamy m'a posé la question par rapport aux nouvelles du  
4 village, je lui ai dit que j'étais seul, parce que j'avais fait fuir les membres de ma famille  
5 vu les troubles qui prévalaient. Alors, il m'a posé la question de savoir pourquoi j'avais  
6 agi ainsi. Il a ajouté qu'il y avait un plan par rapport à la collectivité des Walendu-Bindi,  
7 parce qu'il y aurait des combats. Et c'est vrai qu'à Nombe, il y a eu des événements.  
8 Lorsqu'il y avait ces événements à Nombe, je suis allé au travail. Il m'a posé la question  
9 de savoir si j'avais appris ce qui se passait à Nombe. Je lui ai dit : « Oui, j'ai appris ce qui  
10 se passe à Nombe ».

11 Et je lui ai répondu en ces termes : « Mon frère, nous avons été témoins des combats  
12 dans la zone de Djugu et dans la zone d'Irumu et, ici à Kotonyi, je me rends compte que  
13 s'il y a des événements à Nombe, c'est-à-dire que ça va nous affecter ici. Voilà donc ce  
14 que j'avais dit à ce monsieur en 2006.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

16 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Oui, je voulais permettre au témoin de répondre et de finir  
17 sa réponse, et je comprends bien quel est le contexte dans lequel ce témoin dépose.

18 Mais je tiens à rappeler à mon éminent confrère, par le biais des juges, que si son but est  
19 de contester la crédibilité du témoin, il doit tout d'abord vous adresser une demande en  
20 vue d'être autorisé à le faire, paragraphe 91, et ensuite il doit justifier sa demande.  
21 Peut-être est-il en mesure de le faire, je ne le sais pas, mais il semble rentrer ou  
22 emprunter une série de questions sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la  
23 Chambre dont il aurait besoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître O'Shea.

25 Au demeurant, M<sup>e</sup> Luvengika nous avait indiqués il y a un instant que c'était sa  
26 dernière question. Nous allons donc en rester là.

27 Maître O'Shea, avez-vous d'ultimes observations à formuler au nom de l'équipe de  
28 défense de Germain Katanga, puisque le témoin est encore avec nous ?

1 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Oui. J'ai un dernier point à aborder avec le témoin et c'est  
2 un point qui découle de la question des églises qui aurait pu... dans lequel le témoin  
3 aurait pu éventuellement intervenir à Bogoro.

4 Puis-je montrer une photographie au témoin il s'agit de la pièce EVD-D02-0082 (*phon.*) ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, pouvez-vous faire apparaître  
6 sur l'écran cette... cet EVD ?

7 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Voilà.

11 Maître O'Shea, il semble que le témoin ait la photographie devant les yeux.

12 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

13 PAR M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) :

14 Q. Pasteur, vous avez une photographie devant les yeux, à l'écran ; veuillez s'il vous  
15 plaît la regarder, y réfléchir et nous dire si vous reconnaissez ce bâtiment que l'on voit  
16 sur cette photographie ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Il s'agit de notre église, là où je travaille.

19 Q. Où se trouve cette église ?

20 R. Cette église se trouve à Bogoro, à la mission de Bogoro.

21 Q. Et où se trouve exactement la mission de Bogoro par rapport à la topographie de  
22 Bogoro ?

23 R. Lorsque vous quittez le centre de Bogoro et que vous vous rendez vers Geti, vous  
24 empruntez la route principale et, à 1 kilomètre du centre, il y a cette église. Et l'église se  
25 trouve à environ... à environ 700 mètres sur la route vers Diguna.

26 Q. Pourriez-vous répéter le nom de l'endroit par rapport à la route ? C'est-à-dire vous  
27 avez dit que c'était une route qui menait à un endroit, on n'a pas entendu le nom.

28 R. Il s'agit de la route qui va vers Gety. Au centre, il y a une bifurcation : il y a une route

1 qui va vers Kasenyi, une autre route qui va vers Gety. Lorsque vous empruntez la route  
2 de Gety, vous arrivez à un endroit appelé AM (*phon.*). Il y a une petite route qui va vers  
3 la mission, plus précisément qui conduit... qui vous conduit au terrain de la mission.

4 Q. Et quel est le nom de cette église ?

5 R. C'est l'église Ceca 20. Et c'est à cette église que je travaille.

6 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Je vous remercie.

7 Mesdames, Monsieur les juges, j'en ai terminé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

9 Maître Kilenda.

10 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président, nous n'avons pas de questions à poser au  
11 témoin en termes d'interrogatoire supplémentaire.

12 Nous tenons à le remercier une fois de plus et nous comptons sur vous pour lui dire de  
13 vive-voix « merci » et pour permettre aussi à M. Mathieu Ngudjolo de lui exprimer les  
14 mêmes sentiments.

15 Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Kilenda.

17 Monsieur le témoin, votre témoignage est...

18 Oui, je vous... Maître O'Shea.

19 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Sur la transcription anglaise à la page 78, ligne 25, vous  
20 verrez qu'il y a un nom Duna (*phon.*) et c'est bien le nom que j'avais entendu en anglais,  
21 dans la version anglaise, par le biais de l'interprétation.

22 Pourrions-nous vérifier pour savoir quel est le mot employé exactement par le témoin  
23 dans sa propre langue ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, il s'agit de la localisation de l'église ;  
25 c'est bien cela ?

26 J'essaie de me retrouver sur le *transcript* français « Et l'église se trouve à environ  
27 700 mètres sur la route de... » et c'est là que le nom...

28 Est-ce que c'est bien la phrase que vous souhaitez voir préciser ?

1 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

2 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Je peux peut-être poser la question au témoin, ce n'est pas  
3 un point de... qui est en dispute.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Reposez simplement la...

5 M. DUTERTRE : Je crois que dans le...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... la question parce que je ne retrouve pas sur le  
7 *transcript* français la concordance.

8 Oui, Monsieur Dutertre.

9 M. DUTERTRE : Je crois sur le transcript français, c'est page 80, ligne 7 et on a...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est bien cela.

11 M. DUTERTRE : ... 100 mètres sur la route vers Diguna...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, donc, c'est bien...

13 M. DUTERTRE : (*inaudible*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous étions bien d'accord.

15 Q. Monsieur le témoin, cette église, elle se trouve à environ 700 mètres sur la route qui  
16 va où ? Répétez-nous le nom de la localité, l'église est à...

17 Oui, allez-y.

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Veuillez reposer la question s'il vous plaît.

20 Q. Monsieur le témoin, je vais vous donner votre réponse. Vous nous dites : « Lorsque  
21 vous quittez le centre de Bogoro et que vous vous rendez vers Gety, vous empruntez la  
22 route principale et, à 1 kilomètre du centre, il y a cette église. Et l'église se trouve à  
23 environ 700 mètres sur la route vers... »

24 Quel est le nom de la localité ?

25 R. Il y a une société, je ne sais pas si je peux... c'est Diguna, une société qui s'appelle  
26 Diguna. Je pense qu'il y a la présence de cette société au Kenya. Donc, c'est sur la route  
27 vers Diguna que se trouve l'église en question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, merci, Monsieur le témoin c'est donc le mot de

1 « Diguna » que nous devons voir figurer au *transcript* ; d'accord ?

2 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Oui, d'ailleurs en français, après vérification, c'était  
3 orthographié correctement, c'est en anglais qu'il y avait une erreur. C'est pour cela que  
4 j'avais cru qu'il y avait un problème.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si l'erreur est réparée, nous en sommes  
6 satisfaits, Maître O'Shea.

7 Monsieur le témoin, votre témoignage s'est donc achevé. Nous vous remercions d'être  
8 venu jusqu'à nous. Nous vous souhaitons un bon retour dans votre pays.

9 Nous vous rappelons que vous ne parlez pas à l'extérieur de ce qu'a été votre  
10 témoignage devant cette Cour et vous pourrez, en quittant cette salle d'audience, si  
11 vous n'y voyez pas d'obstacles, recevoir brièvement les remerciements de Mathieu  
12 Ngudjolo et de son équipe de défense qui vous a donc cité en qualité de témoin.

13 Bon retour, Monsieur le témoin, et merci encore.

14 Nous nous retrouvons, nous, demain matin à 9 heures avec un nouveau témoin et dans  
15 les conditions d'interprétation que nous avons évoquées en tout début d'audience.

16 La Cour remercie toutes celles et tous ceux qui l'ont donc assistée au cours de la  
17 matinée, mais nous allons faire sortir le témoin — n'ayez pas peur, Madame le greffier.

18 Au revoir, Monsieur le témoin.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous souhaite un bon travail.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

21 Nous en avons besoin.

22 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

23 L'audience est donc levée.

24 Bon après-midi à toutes et à tous.

25 À demain matin, 9 h.

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 13 h 29*)